

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 285

8 février 2006

### SOMMAIRE

AdOrMa International, S.à r.l., Luxembourg . . . . .	13671	Reifen International S.A., Luxembourg . . . . .	13652
Auto Mobile, S.à r.l., Esch-sur-Alzette . . . . .	13680	Reifen International S.A., Luxembourg . . . . .	13653
Cannel S.A., Luxembourg . . . . .	13680	Season International S.A., Luxembourg . . . . .	13680
Constructions Luxembourgeoises K-Home, S.à r.l., Mertzig . . . . .	13678	Transworld International Luxembourg S.A., Lu- xembourg . . . . .	13671
Cristolux, S.à r.l., Luxembourg . . . . .	13664	UBS Dynamic Floor Fund Management Company S.A., Luxembourg . . . . .	13647
ENSPGD, Equipe de Natation et de Sauvetage de la Police Grand-Ducale, A.s.b.l., Luxembourg . . .	13679	UBS Focused Fund Management Company S.A., Luxembourg . . . . .	13640
Europäische Klinik für Umweltmedizin Beteili- gungs A.G., Luxembourg . . . . .	13633	UBS Institutional Fund Management Company S.A., Luxembourg . . . . .	13634
Finproject S.A., Luxembourg . . . . .	13634	UBS Islamic Fund Management Company S.A., Luxembourg . . . . .	13653
Guidant Luxembourg, S.à r.l., Luxembourg . . . . .	13672	UBS Limited Risk Fund Management Company S.A., Luxembourg . . . . .	13659
Hong Sheng Da, S.à r.l., Rollingen . . . . .	13678	UBS Money Market Fund Management Company S.A., Luxembourg . . . . .	13672
Hôtel-Restaurant Bernini, S.à r.l., Bettembourg . .	13640	UBS Responsibility Fund Management Company S.A., Luxembourg . . . . .	13666
Lunifa S.A.H. . . . .	13646		
Lunifa S.A.H., Luxembourg . . . . .	13646		
MCP Promo, MR & Co Promo, S.à r.l., Luxem- bourg . . . . .	13680		
Multiplan Group S.A./N.V./Ltd/AG, Luxembourg . .	13679		
Paschero Fin. S.A.H., Luxembourg . . . . .	13678		

### EUROPÄISCHE KLINIK FÜR UMWELTMEDIZIN BETEILIGUNGS A.G., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.  
H. R. Luxembourg B 59.554.

Die Bilanz und die Gewinn- und Verlustrechnung zum 31. Dezember 2004, eingetragen in Luxemburg, am 18. Oktober 2005, Ref. LSO-BJ03528, wurde beim Handels- und Gesellschaftsregister in Luxemburg am 25. Oktober 2005 hinterlegt.

Zur Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 24. Oktober 2005.

Für EUROPÄISCHE KLINIK FÜR UMWELTMEDIZIN BETEILIGUNGS A.G., Aktiengesellschaft

G. Birchen

Verwaltungsratsmitglied

(092418.3/029/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 octobre 2005.

13634

**FINPROJECT S.A., Société Anonyme.**  
Registered office: L-2146 Luxembourg, 74, rue de Merl.  
R. C. Luxembourg B 95.876.

*Resolutions of the board of directors, September 12, 2005*

The undersigned, being three of the four directors of FINPROJECT S.A., société anonyme, a company existing and organised under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, having its registered office at 39, rue Arthur Herchen, L-1727 Luxembourg, Mr Domenico Piovesana being excused, have decided:

1. to transfer the company's registered office from 39, rue Arthur Herchen, L-1727 Luxembourg, to 74, rue de Merl, L-2146 Luxembourg.

M. Liesch / INTER-HAUS-LUXEMBOURG S.A. / A. Thielenhaus  
- / Signature / -

*Résolutions du conseil de gérance du 12 septembre 2005*

Les soussignés, gérants de FINPROJECT S.A., société anonyme, une société constituée sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 39, rue Arthur Herchen, L-1727 Luxembourg, ont décidé:

1. de transférer le siège social du 39, rue Arthur Herchen, L-1727 Luxembourg, au 74, rue de Merl, L-2146 Luxembourg.

M. Liesch / INTER-HAUS-LUXEMBOURG S.A. / A. Thielenhaus  
- / Signature / -

Enregistré à Luxembourg, le 26 octobre 2005, réf. LSO-BJ06123. – Reçu 16 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(094389.3/723/23) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 31 octobre 2005.

**UBS INSTITUTIONAL FUND MANAGEMENT COMPANY S.A., Société Anonyme,  
(anc. UBS BRINSON FUND MANAGEMENT COMPANY S.A.).**

Siège social: L-1150 Luxembourg, 291, route d'Arlon.  
R. C. Luxembourg B 67.517.

L'an deux mille cinq, le vingt-troisième jour du mois de décembre,  
Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, soussigné.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme luxembourgeoise, dénommée UBS BRINSON FUND MANAGEMENT COMPANY S.A., avec siège social à Luxembourg, 291, route d'Arlon.

Ladite société a été constituée par acte du notaire Delvaux, de résidence à Luxembourg, le 10 décembre 1998, publié au Mémorial C de 1999, page 970, et les statuts ont été modifiés par acte du notaire soussigné en date du 20 décembre 2000 et du 15 décembre 2003.

L'Assemblée est présidée par M. Nicolas Muller, employé, Luxembourg, 291, Route d'Arlon.

Le président désigne comme secrétaire Mme Claudine Schiltz, employée, Luxembourg, 291, Route d'Arlon.

L'Assemblée désigne comme scrutateur M. Nicolas Muller, précité.

Les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ont été portés sur une liste de présence signée par les actionnaires présents et par les mandataires de ceux représentés, et à laquelle liste de présence, dressée par les membres du bureau, les membres de l'assemblée déclarent se référer.

Ladite liste de présence après avoir été signée ne varietur par les parties et le notaire instrumentant, demeurera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée.

Resteront pareillement annexées au présent acte avec lequel elles seront enregistrées des procurations émanant des actionnaires représentés à la présente assemblée, signées ne varietur par les parties et le notaire instrumentant.

Ensuite le Président déclare et prie le notaire d'acter:

I. Que l'ordre de jour de la présente assemblée est conçu comme suit:

1. Changement de la dénomination sociale de la société de UBS BRINSON FUND MANAGEMENT COMPANY S.A. en UBS INSTITUTIONAL FUND MANAGEMENT COMPANY S.A. et modification subséquente de l'article 1<sup>er</sup> des statuts.

2. Modification de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social de la société, afin de l'adapter aux dispositions du chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif, pour lui donner la teneur nouvelle suivante:

La Société a pour objet exclusif la constitution, la direction, la promotion, la commercialisation, l'administration, la gestion et le conseil de l'organisme de placement collectif de droit luxembourgeois UBS (LUX) INSTITUTIONAL FUND - qui pourra être organisé à compartiments multiples - et l'émission de certificats ou de confirmations représentant ou documentant les titres dans cet organisme de placement collectif.

Elle pourra entreprendre toutes opérations directement ou indirectement en rapport avec cet objet, tout en restant dans les limites déterminées par le chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

L'administration d'organismes de placement collectif consiste, sans que cette énumération ne soit limitative, dans des fonctions de transfert, d'enregistrement et de commercialisation, ainsi que tous services en rapport avec l'émission, le rachat, la conversion, l'enregistrement et l'inscription dans les registres des parts et actions des OPC, l'exercice d'acti-

vités de documentation financière, de comptabilité, d'évaluation et de présentation de rapports et tous autres services et devoirs en rapport avec son objet social;

L'objet comprend les services de gestion et de diffusion d'informations financières tant pour ses propres besoins que pour ceux de UBS (Lux) Institutional Fund.

Dans le cadre du développement de ces activités, la Société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

D'une façon générale, la Société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toute opération immobilière, mobilière et financière qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

3. Augmentation de capital en application de la Loi du 20 décembre 2002 d'un montant de CHF 1.668.500,00, afin de le porter de son montant actuel de CHF 250.000,00 à CHF 1.918.500,00, par l'émission de 33.370 actions nouvelles d'une valeur nominale de CHF 50,00 chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

4. Souscription et libération intégrale des actions nouvelles par un versement en numéraire de la part d'un actionnaire.

5. Modification subséquente de l'article 5 des statuts pour lui donner la teneur nouvelle suivante:

Le capital social initial de deux cent cinquante mille francs suisses (CHF 250.000,-) est représenté par cinq mille (5.000) actions de cinquante francs suisses (CHF 50,-) chacune, toutes jouissant des mêmes droits. Toutes les actions ont été entièrement libérées. Les actions sont et resteront nominatives. Le capital social actuel est de 1.918.500 CHF représenté par 38.370 actions d'une valeur nominale de CHF 50,00 chacune.

Les actions peuvent être émises, à la demande de l'actionnaire, sous la forme de certificats représentant une ou plusieurs actions. Si un certificat est détruit, endommagé ou rendu illisible, ou s'il est établi qu'il a été perdu ou volé, un nouveau certificat représentant les mêmes actions sera émis conformément à la loi applicable et suite à la demande de l'actionnaire à la condition que soit délivré l'ancien certificat ou (s'il est démontré qu'il a été perdu, volé ou détruit) à la condition que les éléments de preuve et d'indemnité soient respectés et que le paiement des dépenses diverses de la Société en relation avec une telle demande soit assuré, tel que le Conseil l'estimera approprié.

Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est équivalent à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).

Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants:

- i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation;
- ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée;
- iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.

- Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'annexe IV de la directive 93/6/CEE.

6. Refonte totale des statuts afin de les adapter au chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif ainsi qu'aux points précédents de l'ordre du jour, afin de leur donner la version coordonnée jointe en annexe à la convocation.

7. Divers.

II. Que les 5.000 actions représentatives de l'intégralité du capital social sont dûment représentées à la présente assemblée qui en conséquence est régulièrement constituée et peut délibérer et décider valablement sur les différents points portés à l'ordre du jour, sans convocation préalable.

III. L'assemblée des actionnaires ayant approuvé les déclarations du président, et se considérant comme dûment constituée et convoquée, a délibéré et pris, par vote séparé et unanime, les résolutions suivantes:

#### *Première résolution*

L'assemblée décide de changer la dénomination sociale de la société d de UBS BRINSON FUND MANAGEMENT COMPANY S.A. en UBS INSTITUTIONAL FUND MANAGEMENT COMPANY S.A. et modifie en conséquence l'article 1<sup>er</sup> des statuts pour lui donner la teneur plus amplement renseignée dans les statuts coordonnés dont question ci-après.

#### *Deuxième résolution*

L'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts relatif à l'objet social de la société, afin de l'adapter aux dispositions du chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif, pour lui donner la teneur nouvelle suivante:

La Société a pour objet exclusif la constitution, la direction, la promotion, la commercialisation, l'administration, la gestion et le conseil de l'organisme de placement collectif de droit luxembourgeois UBS (LUX) INSTITUTIONAL FUND - qui pourra être organisé à compartiments multiples - et l'émission de certificats ou de confirmations représentant ou documentant les titres dans cet organisme de placement collectif.

Elle pourra entreprendre toutes opérations directement ou indirectement en rapport avec cet objet, tout en restant dans les limites déterminées par le chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

L'administration d'organismes de placement collectif consiste, sans que cette énumération ne soit limitative, dans des fonctions de transfert, d'enregistrement et de commercialisation, ainsi que tous services en rapport avec l'émission, le rachat, la conversion, l'enregistrement et l'inscription dans les registres des parts et actions des OPC, l'exercice d'activités de documentation financière, de comptabilité, d'évaluation et de présentation de rapports et tous autres services et devoirs en rapport avec son objet social;

L'objet comprend les services de gestion et de diffusion d'informations financières tant pour ses propres besoins que pour ceux de UBS (LUX) INSTITUTIONAL FUND.

Dans le cadre du développement de ces activités, la Société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

D'une façon générale, la Société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toute opération immobilière, mobilière et financière qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

#### *Troisième résolution*

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de CHF 1.668.500,00 en vue de porter le capital social de CHF 250.000,00 à CHF 1.918.500,00 par la création et l'émission de 33.370 actions nouvelles d'une valeur nominale de CHF 50,00 chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à souscrire au pair et à libérer intégralement en espèces.

#### *Souscription*

Alors sont intervenus aux présentes, les actionnaires existants, savoir,

1. la société UBS FUND HOLDING (SWITZERLAND) AG, ayant son siège social à Bâle (Suisse), représentée par Mlle Claudine Schiltz, employée, demeurant à Rumelange (Grand-Duché de Luxembourg), en vertu d'une procuration datée du 22 décembre 2005.

2. la société UBS FUND HOLDING (LUXEMBOURG) S.A., ayant son siège social à Luxembourg (Grand-Duché du Luxembourg), représentée par M. Nicolas Muller, employé, demeurant à Hagondange (France), en vertu d'une procuration datée du 22 décembre 2005.

La société UBS FUND HOLDING (LUXEMBOURG) S.A., représentée comme il est dit ci-avant, déclare souscrire à la totalité des 33.370 actions nouvelles d'une valeur nominale de CHF 50,00 qu'elle libère intégralement par un versement en espèces d'un montant total de CHF 1.668.500,00, et ce avec l'accord de UBS FUND HOLDING (SWITZERLAND) A.G.

Ce montant total est à la disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant au moyen d'un certificat bancaire.

L'assemblée, réunissant l'intégralité du capital social de la société, accepte à l'unanimité la souscription des 33.370 actions nouvelles par l'actionnaire majoritaire.

#### *Quatrième résolution*

A la suite de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts, afin que ce dernier ait la teneur nouvelle suivante:

Le capital social initial de deux cent cinquante mille francs suisses (CHF 250.000,-) est représenté par cinq mille (5.000) actions de cinquante francs suisses (CHF 50,-) chacune, toutes jouissant des mêmes droits. Toutes les actions ont été entièrement libérées. Les actions sont et resteront nominatives. Le capital social actuel est de 1.918.500 CHF représenté par 38.370 actions d'une valeur nominale de CHF 50,00 chacune.

Les actions peuvent être émises, à la demande de l'actionnaire, sous la forme de certificats représentant une ou plusieurs actions. Si un certificat est détruit, endommagé ou rendu illisible, ou s'il est établi qu'il a été perdu ou volé, un nouveau certificat représentant les mêmes actions sera émis conformément à la loi applicable et suite à la demande de l'actionnaire à la condition que soit délivré l'ancien certificat ou (s'il est démontré qu'il a été perdu, volé ou détruit) à la condition que les éléments de preuve et d'indemnité soient respectés et que le paiement des dépenses diverses de la Société en relation avec une telle demande soit assuré, tel que le Conseil l'estimera approprié.

Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est équivalent à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).

Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants:

- i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation;
- ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée;
- iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.

- Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'annexe IV de la directive 93/6/CEE.

#### *Cinquième résolution*

L'Assemblée décide procéder à une refonte totale des statuts afin de les adapter au chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif ainsi qu'aux résolutions précédentes, afin de leur donner la version coordonnée suivante:

### Forme - Nom - Siège - Objet - Durée

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il existe une société anonyme de droit luxembourgeois sous la dénomination: UBS INSTITUTIONAL FUND MANAGEMENT COMPANY S.A.

**Art. 2.** Le siège social est établi à Luxembourg-ville. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la Commune du siège social par simple décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration aura le droit d'établir des bureaux, sièges administratifs, succursales et filiales où il le jugera utile, soit dans le Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger. Dans le cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou entre ce siège et l'étranger se produiraient ou seraient imminents, le Conseil d'Administration pourra transférer temporairement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Ces mesures provisoires n'auront aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise. Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la Société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

**Art. 3.** La Société a pour objet exclusif la constitution, la direction, la promotion, la commercialisation, l'administration, la gestion et le conseil de l'organisme de placement collectif de droit luxembourgeois UBS (Lux) Institutional Fund - qui pourra être organisé à compartiments multiples - et l'émission de certificats ou de confirmations représentant ou documentant les titres dans cet organisme de placement collectif.

Elle pourra entreprendre toutes opérations directement ou indirectement en rapport avec cet objet, tout en restant dans les limites déterminées par le chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

L'administration d'organismes de placement collectif consiste, sans que cette énumération ne soit limitative, dans des fonctions de transfert, d'enregistrement et de commercialisation, ainsi que tous services en rapport avec l'émission, le rachat, la conversion, l'enregistrement et l'inscription dans les registres des parts et actions des OPC, l'exercice d'activités de documentation financière, de comptabilité, d'évaluation et de présentation de rapports et tous autres services et devoirs en rapport avec son objet social;

L'objet comprend les services de gestion et de diffusion d'informations financières tant pour ses propres besoins que pour ceux de UBS (Lux) Institutional Fund.

Dans le cadre du développement de ces activités, la Société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

D'une façon générale, la Société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toute opération immobilière, mobilière et financière qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

**Art. 4.** La durée de la société est illimitée.

### Capital - Actions

**Art. 5.** Le capital social initial de deux cent cinquante mille francs suisses (CHF 250.000,-) est représenté par cinq mille (5.000) actions de cinquante francs suisses (CHF 50,-) chacune, toutes jouissant des mêmes droits. Toutes les actions ont été entièrement libérées. Les actions sont et resteront nominatives. Le capital social actuel est de 1.918.500 CHF représenté par 38.370 actions d'une valeur nominale de 50,00 CHF chacune.

Les actions peuvent être émises, à la demande de l'actionnaire, sous la forme de certificats représentant une ou plusieurs actions. Si un certificat est détruit, endommagé ou rendu illisible, ou s'il est établi qu'il a été perdu ou volé, un nouveau certificat représentant les mêmes actions sera émis conformément à la loi applicable et suite à la demande de l'actionnaire à la condition que soit délivré l'ancien certificat ou (s'il est démontré qu'il a été perdu, volé ou détruit) à la condition que les éléments de preuve et d'indemnité soient respectés et que le paiement des dépenses diverses de la Société en relation avec une telle demande soit assuré, tel que le Conseil l'estimera approprié.

Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est équivalent à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).

Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants:

- i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation;
- ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée;
- iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.

- Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'annexe IV de la directive 93/6/CEE.

**Art. 6.** Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. L'exécution d'une telle augmentation de capital peut être confiée par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales telle que modifiée.

En cas d'augmentation de capital, les actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existant au jour de l'émission au prorata du nombre des titres appartenant à chacun d'eux; le droit de préférence s'exercera dans le délai et aux conditions fixées par l'Assemblée Générale dans les limites prévues par la loi.

#### **Administration - Surveillance**

**Art. 7.** La Société est administrée par un Conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires qui détermine leur nombre et leur rémunération et en tout temps révocables par elle.

Au cas où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite de décès, de démission, de révocation ou autrement, il pourra être pourvu au remplacement provisoire de cet administrateur en observant à ce sujet les prescriptions légales alors en vigueur. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Aucun contrat ou autre transaction entre la Société et toute autre société, firme ou autre entité ne sera affectée ou invalidée par le fait qu'un ou plusieurs Administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société y a un intérêt personnel ou en est administrateur, associé, fondé de pouvoir ou employé d'une telle société, firme ou autre entité.

Tout Administrateur ou fondé de pouvoir ou employé de toute société, firme ou autre entité avec laquelle la Société contractera ou entrera en relation d'affaires ne sera pas, au motif d'une appartenance à cette société ou firme ou autre entité, empêchée de donner son avis, de voter ou d'agir sur toutes questions relatives à un tel contrat ou autre relation d'affaires à moins qu'il s'agisse d'un conflit d'intérêt interdit par la loi.

Si un Administrateur ou fondé de pouvoir de la Société a un intérêt personnel opposé dans une transaction de la Société, il en informera le Conseil et ne donnera pas d'avis et ne votera pas sur une telle transaction et cette transaction ainsi que l'intérêt opposé qu'un administrateur ou fondé de pouvoir y a, seront portés à la connaissance de la prochaine Assemblée Générale.

**Art. 8.** Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président et, s'il le juge opportun, un ou plusieurs vice-présidents. Par dérogation le premier président est nommé directement par l'Assemblée Générale.

**Art. 9.** Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou, à son défaut de l'administrateur le plus âgé.

Il doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. La présidence est assumée par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président ou, à son défaut par l'administrateur le plus âgé.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, câble, télex ou télécopieur à un de ses collègues du Conseil mandat pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place, un même administrateur pouvant représenter un ou plusieurs des ses collègues.

Toutes les décisions réunissant l'accord de tous les membres du conseil d'administration même sur un ou plusieurs documents séparés ont la même validité que si ces décisions avaient été prises en conseil d'administration. La date d'une telle décision sera la date de la dernière signature.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir des jetons de présence et des émoluments dont le montant global est déterminé par l'assemblée générale.

**Art. 10.** Les délibérations du Conseil d'Administration seront établies par des procès-verbaux à signer par les membres présents à la délibération et au vote, à l'exception de celles désignées à l'avant-dernier paragraphe de l'article 9 à signer par tous les membres du Conseil d'Administration sans exception; les porteurs de procuration signent pour les administrateurs absents qu'ils représentent.

**Art. 11.** Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sous les seules restrictions prévues par la loi ou par les statuts ou par le Règlement de Gestion des OPC gérés.

**Art. 12.** Le Conseil peut déléguer la gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants, employés ou autres agents, associés ou non, ou déléguer des pouvoirs spéciaux ou charger des agents ou personnes choisis par lui de fonctions permanentes ou temporaires.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

L'Administrateur-délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pour effectuer tous actes de disposition et d'administration qui intéressent la Société dans la limite de l'objet social.

Le Conseil peut également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers ou de leur donner des missions ou des attributions spéciales.

Le Conseil fixe les pouvoirs et les attributions attachés à ces délégations spéciales, ainsi que le titre que porteront les délégués, et les émoluments, fixes ou proportionnels, à porter dans les frais généraux qui y seront attachés, sauf à rendre compte à l'Assemblée Générale des émoluments attribués aux administrateurs délégués.

Le Conseil peut révoquer ces délégations à chaque instant et pourvoir à leur remplacement.

Le Conseil pourra désigner des comités administratifs ou de gestion de portefeuille et en déterminer les fonctions et les attributions.

**Art. 13.** Le Conseil d'Administration représente la Société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule. Celui-ci peut déléguer ce pouvoir de représentation à toute personne qu'il choisit soit en son sein, soit en dehors de celui-ci.

La Société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le Conseil d'Administration.

**Art. 14.** Les opérations de la Société sont surveillées par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises externes et indépendants, justifiant d'une expérience professionnelle adéquate, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires qui détermine leur nombre et leur rémunération ainsi que la durée de leur mandat qui ne peut excéder trois ans.

#### Assemblées Générales

**Art. 15.** L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la Société et qui figurent à l'ordre du jour. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou opposants.

**Art. 16.** L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au siège social ou à tout autre endroit de la Commune du siège social indiqué dans la convocation le dernier mercredi du mois de mars à 16.30 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, la réunion a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les Assemblées Générales extraordinaires se réuniront chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, aux lieux, endroits et heures indiqués dans les convocations faites par deux membres du Conseil d'Administration au moins ou sur demande d'actionnaires réunissant au moins vingt pour cent du capital.

**Art. 17.** Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour et sont faites dans la forme et les délais conformément aux dispositions de la loi, étant toutefois entendu que les convocations seront adressées à tous les actionnaires en nom au moins huit jours avant l'assemblée.

**Art. 18.** Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un porteur de procurations, actionnaire ou non.

**Art. 19.** L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par un vice-président du Conseil d'Administration dans l'ordre de leur nomination ou à leur défaut par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Le président de l'Assemblée désigne le secrétaire et l'Assemblée élit un ou plusieurs scrutateurs.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, même s'il s'agissait de la révocation d'administrateurs. Toutefois une Assemblée groupant tous les actionnaires peut, à l'unanimité, décider de délibérer sur un autre ordre du jour que celui prévu dans la convocation ou se réunir sans convocation.

Chaque action donne droit à une voix.

L'Assemblée Générale modificative ou non des statuts ne délibère valablement que si la moitié au moins du capital est représentée, sauf dans les cas autrement prévus par la loi. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Dans les assemblées modificatives des statuts, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. Dans les assemblées non modificatives des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Il est établi un procès-verbal de la délibération de l'Assemblée. Celui-ci est signé par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

#### Exercice Fiscal et Comptes Annuels

**Art. 20.** L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de l'année suivante.

**Art. 21.** L'excédent favorable du compte de profits et pertes, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé un vingtième au moins qui sera affecté à la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais, reprenant cours si cette réserve venait à être entamée.

Le surplus demeurera à la disposition de l'Assemblée Générale qui en détermine souverainement l'affectation en ce qui concerne le dividende, les mises en réserves et le report à nouveau.

En observant les prescriptions légales en vigueur, le Conseil d'Administration est autorisé à procéder à des distributions d'acomptes sur les dividendes.

#### Dissolution - Liquidation

**Art. 22.** En cas de dissolution de la Société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe la méthode de liquidation. A défaut de décision prise à cet égard par l'Assemblée Générale, les administrateurs en fonction sont considérés, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de la Société, comme liquidateurs.

**Art. 23.** Le produit net de la liquidation, après apurement des dettes et charges, sera réparti par parts égales entre toutes les actions de capital.

#### Disposition Générale

**Art. 24.** Les parties entendent se conformer entièrement à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et aux lois modificatives ainsi qu'à la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif et aux éven-

tuelles lois modificatives et aux instructions émanant de l'Autorité de Surveillance à Luxembourg. En conséquence les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas dérogé valablement par les présents statuts sont considérées comme faisant parties intégrantes du présent acte, telles qu'elles seront en vigueur au moment où se posera la question de leur application.

#### Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président prononce la clôture de l'assemblée.

#### Déclaration - Frais

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié les conditions prévues par l'Article 26 de la loi 10 août 1915, telle que modifiée ultérieurement et en constate expressément l'accomplissement.

Le montant au moins approximatif, des frais dépenses rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de l'augmentation de capital est évalué approximativement à EUR 2.800.-.

Dont acte, fait et passé aux lieu et date qu'en tête des présents.

Et après lecture faite et interprétation donnée de tout ce qui précède à l'assemblée et aux membres du bureau, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, ces derniers ont signé avec le notaire instrumentant le présent acte, aucun autre actionnaire n'ayant demandé de signer.

Déclaration du notaire au pied de l'acte par rapport à la perception du droit d'enregistrement.

En raison du caractère exclusif de l'objet social de la société de gestion UBS BRINSON FUND MANAGEMENT S.A. par rapport à la gestion et le conseil de l'OPC UBS (LUX) INSTITUTIONAL FUNDS, seul un droit fixe de droit d'enregistrement est à prévoir.

Signé: N. Muller, C. Schiltz, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 29 décembre 2005, vol. 151S, fol. 60, case 3. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): Muller.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 février 2005.

J. Delvaux.

(013146/208/384) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 février 2006.

#### **HOTEL-RESTAURANT BERNINI, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-3254 Bettembourg, 163, route de Luxembourg.  
R. C. Luxembourg B 54.787.

Les comptes annuels au 31 décembre 2004, enregistrés à Luxembourg, le 7 novembre 2005, réf. LSO-BK00910, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 novembre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 10 novembre 2005.

Pour HOTEL-RESTAURANT BERNINI, S.à r.l.

FIDUCIAIRE CENTRALE DU LUXEMBOURG S.A.

Signature

(097180.3/503/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 novembre 2005.

#### **UBS FOCUSED FUND MANAGEMENT COMPANY S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1150 Luxembourg, 291, route d'Arlon.  
R. C. Luxembourg B 75.662.

L'an deux mille cinq, le vingt-troisième jour du mois de décembre,

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, soussigné.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme luxembourgeoise, dénommée UBS FOCUSED FUND MANAGEMENT COMPANY S.A.

Ladite société a été constituée par acte du notaire Delvaux, de résidence à Luxembourg, le 14 avril 2000, publié au Mémorial C numéro 536 du 26 juillet 2000, et les statuts ont été modifiés par acte du notaire soussigné en date du 3 juin 2003, publié au Mémorial C numéro 352 du 16 juin 2003.

L'Assemblée est présidée par M. Nicolas Muller, employé, Luxembourg, 291, route d'Arlon.

Le président désigne comme secrétaire Mme Claudine Schiltz, employée, Luxembourg, 291, route d'Arlon.

L'Assemblée désigne comme scrutateur M. Nicolas Muller, précité.

Les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ont été portés sur une liste de présence signée par les actionnaires présents et par les mandataires de ceux représentés, et à laquelle liste de présence, dressée par les membres du bureau, les membres de l'assemblée déclarent se référer.

Ladite liste de présence après avoir été signée ne varietur par les parties et le notaire instrumentant, demeurera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée.

Resteront pareillement annexées au présent acte avec lequel elles seront enregistrées des procurations émanant des actionnaires représentés à la présente assemblée, signées ne varietur par les parties et le notaire instrumentant.

Ensuite le Président déclare et prie le notaire d'acter:

I. Que l'ordre de jour de la présente assemblée est conçu comme suit:

1. Modification de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social de la société, afin de l'adapter aux dispositions du chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif, pour lui donner la teneur nouvelle suivante:

La Société a pour objet exclusif la constitution, la direction, la promotion, la commercialisation, l'administration, la gestion et le conseil de l'organisme de placement collectif de droit luxembourgeois FOCUSED FUND - qui pourra être organisé à compartiments multiples - et l'émission de certificats ou de confirmations représentant ou documentant les titres dans cet organisme de placement collectif.

Elle pourra entreprendre toutes opérations directement ou indirectement en rapport avec cet objet, tout en restant dans les limites déterminées par le chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

L'administration d'organismes de placement collectif consiste, sans que cette énumération ne soit limitative, dans des fonctions de transfert, d'enregistrement et de commercialisation, ainsi que tous services en rapport avec l'émission, le rachat, la conversion, l'enregistrement et l'inscription dans les registres des parts et actions des OPC, l'exercice d'activités de documentation financière, de comptabilité, d'évaluation et de présentation de rapports et tous autres services et devoirs en rapport avec son objet social;

L'objet comprend les services de gestion et de diffusion d'informations financières tant pour ses propres besoins que pour ceux de FOCUSED FUND.

Dans le cadre du développement de ces activités, la Société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

D'une façon générale, la Société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toute opération immobilière, mobilière et financière qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

2. Augmentation de capital en application de la Loi du 20 décembre 2002 d'un montant de CHF 1.866.200,00, afin de le porter de son montant actuel de CHF 250.000,00 à CHF 2.116.200,00, par l'émission de 37.324 actions nouvelles d'une valeur nominale de CHF 50,00 chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

3. Souscription et libération intégrale des actions nouvelles par un versement en numéraire de la part d'un actionnaire.

4. Modification subséquente de l'article 5 des statuts pour lui donner la teneur nouvelle suivante:

Le capital social initial de deux cent cinquante mille francs suisses (CHF 250.000,-) est représenté par cinq mille (5.000) actions de cinquante francs suisses (CHF 50,-) chacune, toutes jouissant des mêmes droits. Toutes les actions ont été entièrement libérées. Les actions sont et resteront nominatives. Le capital social actuel est de 2.116.200 CHF représenté par 42.324 actions d'une valeur nominale de 50 CHF chacune.

Les actions peuvent être émises, à la demande de l'actionnaire, sous la forme de certificats représentant une ou plusieurs actions. Si un certificat est détruit, endommagé ou rendu illisible, ou s'il est établi qu'il a été perdu ou volé, un nouveau certificat représentant les mêmes actions sera émis conformément à la loi applicable et suite à la demande de l'actionnaire à la condition que soit délivré l'ancien certificat ou (s'il est démontré qu'il a été perdu, volé ou détruit) à la condition que les éléments de preuve et d'indemnité soient respectés et que le paiement des dépenses diverses de la Société en relation avec une telle demande soit assuré, tel que le Conseil l'estimera approprié.

Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est équivalent à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).

Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants:

i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation;

ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée;

iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.

- Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'annexe IV de la directive 93/6/CEE.

5. Refonte totale des statuts afin de les adapter au chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif ainsi qu'aux points précédents de l'ordre du jour, afin de leur donner la version coordonnée jointe en annexe à la convocation.

6. Divers.

II. Que les 5.000 actions représentatives de l'intégralité du capital social sont dûment représentées à la présente assemblée qui en conséquence est régulièrement constituée et peut délibérer et décider valablement sur les différents points portés à l'ordre du jour, sans convocation préalable.

III. L'assemblée des actionnaires ayant approuvé les déclarations du président, et se considérant comme dûment constituée et convoquée, a délibéré et pris, par vote séparé et unanime, les résolutions suivantes:

#### *Première résolution*

L'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts relatif à l'objet social de la société, afin de l'adapter aux dispositions du chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif, pour lui donner la teneur nouvelle suivante:

La Société a pour objet exclusif la constitution, la direction, la promotion, la commercialisation, l'administration, la gestion et le conseil de l'organisme de placement collectif de droit luxembourgeois FOCUSED FUND - qui pourra être organisé à compartiments multiples - et l'émission de certificats ou de confirmations représentant ou documentant les titres dans cet organisme de placement collectif.

Elle pourra entreprendre toutes opérations directement ou indirectement en rapport avec cet objet, tout en restant dans les limites déterminées par le chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

L'administration d'organismes de placement collectif consiste, sans que cette énumération ne soit limitative, dans des fonctions de transfert, d'enregistrement et de commercialisation, ainsi que tous services en rapport avec l'émission, le rachat, la conversion, l'enregistrement et l'inscription dans les registres des parts et actions des OPC, l'exercice d'activités de documentation financière, de comptabilité, d'évaluation et de présentation de rapports et tous autres services et devoirs en rapport avec son objet social;

L'objet comprend les services de gestion et de diffusion d'informations financières tant pour ses propres besoins que pour ceux de FOCUSED FUND.

Dans le cadre du développement de ces activités, la Société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

D'une façon générale, la Société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toute opération immobilière, mobilière et financière qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

#### *Deuxième résolution*

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de CHF 1.866.200,00 en vue de porter le capital social de CHF 250.000,00 à CHF 2.116.200,00 par la création et l'émission de 37.324 actions nouvelles d'une valeur nominale de CHF 50,00 chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à souscrire au pair et à libérer intégralement en espèces.

#### *Souscription*

Alors sont intervenus aux présentes, les actionnaires existants, savoir,

1. la société UBS FUND HOLDING (SWITZERLAND) AG, ayant son siège social à Bâle (Suisse), représentée par Mlle Claudine Schiltz, employée, 291, route d'Arlon, Luxembourg, en vertu d'une procuration datée du 22 décembre 2005.

2. la société UBS FUND HOLDING (LUXEMBOURG) S.A., ayant son siège social à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), représentée par M. Nicolas Muller, employé, demeurant à Hagondange (France), en vertu d'une procuration datée du 22 décembre 2005.

La société UBS FUND HOLDING (LUXEMBOURG) S.A., représentée comme il est dit ci-avant, déclare souscrire à la totalité des 37.324 actions nouvelles d'une valeur nominale de CHF 50,00 qu'elle libère intégralement par un versement en espèces d'un montant total de CHF 1.866.200,00, et ce avec l'accord de UBS FUND HOLDING (SWITZERLAND) A.G.

Ce montant total est à la disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant au moyen d'un certificat bancaire.

L'assemblée, réunissant l'intégralité du capital social de la société, accepte à l'unanimité la souscription des 37.324 actions nouvelles par l'actionnaire majoritaire.

#### *Troisième résolution*

A la suite de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts, afin que ce dernier ait la teneur nouvelle suivante

Le capital social initial de deux cent cinquante mille francs suisses (CHF 250.000,-) est représenté par cinq mille (5.000) actions de cinquante francs suisses (CHF 50,-) chacune, toutes jouissant des mêmes droits. Toutes les actions ont été entièrement libérées. Les actions sont et resteront nominatives. Le capital social actuel est de 2.116.200 CHF représenté par 42.324 actions d'une valeur nominale de 50 CHF chacune.

Les actions peuvent être émises, à la demande de l'actionnaire, sous la forme de certificats représentant une ou plusieurs actions. Si un certificat est détruit, endommagé ou rendu illisible, ou s'il est établi qu'il a été perdu ou volé, un nouveau certificat représentant les mêmes actions sera émis conformément à la loi applicable et suite à la demande de l'actionnaire à la condition que soit délivré l'ancien certificat ou (s'il est démontré qu'il a été perdu, volé ou détruit) à la condition que les éléments de preuve et d'indemnité soient respectés et que le paiement des dépenses diverses de la Société en relation avec une telle demande soit assuré, tel que le Conseil l'estimera approprié.

Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est équivalent à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).

Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants:

- i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation;
- ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée;
- iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.

- Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'annexe IV de la directive 93/6/CEE.

#### *Quatrième résolution*

L'Assemblée décide procéder à une refonte totale des statuts afin de les adapter au chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif ainsi qu'aux résolutions précédentes, afin de leur donner la version coordonnée suivante, savoir:

#### **Forme, Nom, Siège, Objet, Durée**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il existe une société anonyme de droit luxembourgeois sous la dénomination: UBS FOCUSED FUND MANAGEMENT COMPANY S.A.

**Art. 2.** Le siège social est établi à Luxembourg-ville. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la Commune du siège social par simple décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration aura le droit d'établir des bureaux, sièges administratifs, succursales et filiales où il jugera utile, soit dans le Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger. Dans le cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou entre ce siège et l'étranger se produiraient ou seraient imminents, le Conseil d'Administration pourra transférer temporairement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Ces mesures provisoires n'auront aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise. Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la Société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

**Art. 3.** La Société a pour objet exclusif la constitution, la direction, la promotion, la commercialisation, l'administration, la gestion et le conseil de l'organisme de placement collectif de droit luxembourgeois FOCUSED FUND - qui pourra être organisé à compartiments multiples - et l'émission de certificats ou de confirmations représentant ou documentant les titres dans cet organisme de placement collectif.

Elle pourra entreprendre toutes opérations directement ou indirectement en rapport avec cet objet, tout en restant dans les limites déterminées par le chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

L'administration d'organismes de placement collectif consiste, sans que cette énumération ne soit limitative, dans des fonctions de transfert, d'enregistrement et de commercialisation, ainsi que tous services en rapport avec l'émission, le rachat, la conversion, l'enregistrement et l'inscription dans les registres des parts et actions des OPC, l'exercice d'activités de documentation financière, de comptabilité, d'évaluation et de présentation de rapports et tous autres services et devoirs en rapport avec son objet social;

L'objet comprend les services de gestion et de diffusion d'informations financières tant pour ses propres besoins que pour ceux de FOCUSED FUND.

Dans le cadre du développement de ces activités, la Société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

D'une façon générale, la Société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toute opération immobilière, mobilière et financière qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

**Art. 4.** La durée de la société est illimitée.

#### **Capital - Actions**

**Art. 5.** Le capital social initial de deux cent cinquante mille francs suisses (CHF 250.000,-) est représenté par cinq mille (5.000) actions de cinquante francs suisses (CHF 50,-) chacune, toutes jouissant des mêmes droits. Toutes les actions ont été entièrement libérées. Les actions sont et resteront nominatives. Le capital social actuel est de 2.116.200 CHF représenté par 42.324 actions d'une valeur nominale de 50 CHF chacune.

Les actions peuvent être émises, à la demande de l'actionnaire, sous la forme de certificats représentant une ou plusieurs actions. Si un certificat est détruit, endommagé ou rendu illisible, ou s'il est établi qu'il a été perdu ou volé, un nouveau certificat représentant les mêmes actions sera émis conformément à la loi applicable et suite à la demande de l'actionnaire à la condition que soit délivré l'ancien certificat ou (s'il est démontré qu'il a été perdu, volé ou détruit) à la condition que les éléments de preuve et d'indemnité soient respectés et que le paiement des dépenses diverses de la Société en relation avec une telle demande soit assuré, tel que le Conseil l'estimera approprié.

Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est équivalent à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).

Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants:

- i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation;
- ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée;
- iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.

- Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'annexe IV de la directive 93/6/CEE.

**Art. 6.** Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. L'exécution d'une telle augmentation de capital peut être confiée par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales telle que modifiée.

En cas d'augmentation de capital, les actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existant au jour de l'émission au prorata du nombre des titres appartenant à chacun d'eux; le droit de préférence s'exercera dans le délai et aux conditions fixées par l'Assemblée Générale dans les limites prévues par la loi.

#### **Administration - Surveillance**

**Art. 7.** La Société est administrée par un Conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires qui détermine leur nombre et leur rémunération et en tout temps révocables par elle.

Au cas où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite de décès, de démission, de révocation ou autrement, il pourra être pourvu au remplacement provisoire de cet administrateur en observant à ce sujet les prescriptions légales alors en vigueur. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Aucun contrat ou autre transaction entre la Société et toute autre société, firme ou autre entité ne sera affectée ou invalidée par le fait qu'un ou plusieurs Administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société y a un intérêt personnel ou en est administrateur, associé, fondé de pouvoir ou employé d'une telle société, firme ou autre entité.

Tout Administrateur ou fondé de pouvoir ou employé de toute société, firme ou autre entité avec laquelle la Société contractera ou entrera en relation d'affaires ne sera pas, au motif d'une appartenance à cette société ou firme ou autre entité, empêchée de donner son avis, de voter ou d'agir sur toutes questions relatives à un tel contrat ou autre relation d'affaires à moins qu'il s'agisse d'un conflit d'intérêt interdit par la loi.

Si un Administrateur ou fondé de pouvoir de la Société a un intérêt personnel opposé dans une transaction de la Société, il en informera le Conseil et ne donnera pas d'avis et ne votera pas sur une telle transaction et cette transaction ainsi que l'intérêt opposé qu'un administrateur ou fondé de pouvoir y a, seront portés à la connaissance de la prochaine Assemblée Générale.

**Art. 8.** Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président et, s'il le juge opportun, un ou plusieurs vice-présidents. Par dérogation le premier président est nommé directement par l'Assemblée Générale.

**Art. 9.** Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou, à son défaut de l'administrateur le plus âgé.

Il doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. La présidence est assumée par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président ou, à son défaut par l'administrateur le plus âgé.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, câble, télex ou télécopieur à un de ses collègues du Conseil mandat pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place, un même administrateur pouvant représenter un ou plusieurs des ses collègues.

Toutes les décisions réunissant l'accord de tous les membres du conseil d'administration même sur un ou plusieurs documents séparés ont la même validité que si ces décisions avaient été prises en conseil d'administration. La date d'une telle décision sera la date de la dernière signature.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir des jetons de présence et des émoluments dont le montant global est déterminé par l'assemblée générale.

**Art. 10.** Les délibérations du Conseil d'Administration seront établies par des procès-verbaux à signer par les membres présents à la délibération et au vote, à l'exception de celles désignées à l'avant-dernier paragraphe de l'article 9 à signer par tous les membres du Conseil d'Administration sans exception; les porteurs de procuration signent pour les administrateurs absents qu'ils représentent.

**Art. 11.** Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sous les seules restrictions prévues par la loi ou par les statuts ou par le Règlement de Gestion des OPC gérés.

**Art. 12.** Le Conseil peut déléguer la gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants, employés ou autres

agents, associés ou non, ou déléguer des pouvoirs spéciaux ou charger des agents ou personnes choisis par lui de fonctions permanentes ou temporaires.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

L'Administrateur-délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pour effectuer tous actes de disposition et d'administration qui intéressent la Société dans la limite de l'objet social.

Le Conseil peut également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers ou de leur donner des missions ou des attributions spéciales.

Le Conseil fixe les pouvoirs et les attributions attachés à ces délégations spéciales, ainsi que le titre que porteront les délégués, et les émoluments, fixes ou proportionnels, à porter dans les frais généraux qui y seront attachés, sauf à rendre compte à l'Assemblée Générale des actionnaires des émoluments attribués aux administrateurs-délégués.

Le Conseil peut révoquer ces délégations à chaque instant et pourvoir à leur remplacement.

Le Conseil pourra désigner des comités administratifs ou de gestion de portefeuille et en déterminer les fonctions et les attributions.

**Art. 13.** Le Conseil d'Administration représente la Société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule. Celui-ci peut déléguer ce pouvoir de représentation à toute personne qu'il choisit soit en son sein, soit en dehors de celui-ci.

La Société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le Conseil d'Administration.

**Art. 14.** Les opérations de la Société sont surveillées par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises externes et indépendants, justifiant d'une expérience professionnelle adéquate, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires qui détermine leur nombre et leur rémunération ainsi que la durée de leur mandat qui ne peut excéder trois ans.

#### Assemblées Générales

**Art. 15.** L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la Société et qui figurent à l'ordre du jour. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou opposants.

**Art. 16.** L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au siège social ou à tout autre endroit de la Commune du siège social indiqué dans la convocation le dernier mercredi du mois de mars à 09.30 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, la réunion a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les Assemblées Générales extraordinaires se réuniront chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, aux lieux, endroits et heures indiqués dans les convocations faites par deux membres du Conseil d'Administration au moins ou sur demande d'actionnaires réunissant au moins vingt pour cent du capital.

**Art. 17.** Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour et sont faites dans la forme et les délais conformément aux dispositions de la loi, étant toutefois entendu que les convocations seront adressées à tous les actionnaires en nom au moins huit jours avant l'assemblée.

**Art. 18.** Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un porteur de procurations, actionnaire ou non.

**Art. 19.** L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par un vice-président du Conseil d'Administration dans l'ordre de leur nomination ou à leur défaut par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Le président de l'Assemblée désigne le secrétaire et l'Assemblée élit un ou plusieurs scrutateurs.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, même s'il s'agissait de la révocation d'administrateurs. Toutefois une Assemblée groupant tous les actionnaires peut, à l'unanimité, décider de délibérer sur un autre ordre du jour que celui prévu dans la convocation ou se réunir sans convocation.

Chaque action donne droit à une voix.

L'Assemblée Générale modificative ou non des statuts ne délibère valablement que si la moitié au moins du capital est représentée, sauf dans les cas autrement prévus par la loi. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Dans les assemblées modificatives des statuts, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. Dans les assemblées non modificatives des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Il est établi un procès-verbal de la délibération de l'Assemblée. Celui-ci est signé par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

#### Exercice Fiscal et Comptes Annuels

**Art. 20.** L'année sociale commence le premier octobre de chaque année et finit le trente septembre de l'année suivante.

**Art. 21.** L'excédent favorable du compte de profits et pertes, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé un vingtième au moins qui sera affecté à la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais, reprenant cours si cette réserve venait à être entamée.

Le surplus demeurera à la disposition de l'Assemblée Générale qui en détermine souverainement l'affectation en ce qui concerne le dividende, les mises en réserves et le report à nouveau.

En observant les prescriptions légales en vigueur, le Conseil d'Administration est autorisé à procéder à des distributions d'acomptes sur les dividendes.

#### Dissolution - Liquidation

**Art. 22.** En cas de dissolution de la Société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe la méthode de liquidation. A défaut de décision prise à cet égard par l'Assemblée Générale, les administrateurs en fonction sont considérés, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de la Société, comme liquidateurs.

**Art. 23.** Le produit net de la liquidation, après apurement des dettes et charges, sera réparti par parts égales entre toutes les actions de capital.

#### Disposition Générale

**Art. 24.** Les parties entendent se conformer entièrement à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et aux lois modificatives ainsi qu'à la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif et aux éventuelles lois modificatives et aux instructions émanant de l'Autorité de Surveillance à Luxembourg. En conséquence les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas dérogé valablement par les présents statuts sont considérées comme faisant parties intégrantes du présent acte, telles qu'elles seront en vigueur au moment où se posera la question de leur application.

#### Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président prononce la clôture de l'assemblée.

#### Déclaration - Frais

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié les conditions prévues par l'Article 26 de la loi 10 août 1915, telle que modifiée ultérieurement et en constate expressément l'accomplissement.

Le montant au moins approximatif, des frais dépenses rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital est évalué approximativement à EUR 2.900.

Dont acte, fait et passé aux lieu et date qu'en tête des présents.

Et après lecture faite et interprétation donnée de tout ce qui précède à l'assemblée et aux membres du bureau, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, ces derniers ont signé avec le notaire instrumentant le présent acte, aucun autre actionnaire n'ayant demandé de signer.

Déclaration du notaire au pied de l'acte par rapport à la perception du droit d'enregistrement.

En raison du caractère exclusif de l'objet social de la société de gestion UBS FOCUSED FUND MANAGEMENT COMPANY S.A. par rapport à la gestion et le conseil de l'OPC UBS (LUX) FOCUSED FUND. Seul un droit fixe de droit d'enregistrement est à prévoir.

Signé: N. Muller, Cl. Schiltz, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 29 décembre 2005, vol. 151S, fol. 60, case 6. – Reçu 12 euros.

*Le Receveur (signé): J. Muller.*

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 février 2006.

J. Delvaux.

(013162/208/375) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 février 2006.

#### LUNIFA S.A.H., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 41.308.

Le siège social de la société est dénoncé avec effet immédiat.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 octobre 2005.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 21 octobre 2005, réf. LSO-BJ05000. – Reçu 14 euros.

*Le Receveur (signé): D. Hartmann.*

(092771.2//10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 octobre 2005.

#### LUNIFA S.A.H., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 8, rue Notre-Dame.

R. C. Luxembourg B 41.308.

Monsieur Laurent Mosar démissionne avec effet immédiat de ses fonctions d'administrateur de la société.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 octobre 2005.

Signature.

Enregistré à Luxembourg, le 21 octobre 2005, réf. LSO-BJ04994. – Reçu 14 euros.

*Le Receveur (signé): D. Hartmann.*

(092770.2//11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 octobre 2005.

**UBS DYNAMIC FLOOR FUND MANAGEMENT COMPANY S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1150 Luxembourg, 291, route d'Arlon.  
R. C. Luxembourg B 44.182.

L'an deux mille cinq, le vingt-troisième jour du mois de décembre.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, soussigné.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme luxembourgeoise, dénommée UBS DYNAMIC FLOOR FUND MANAGEMENT COMPANY S.A., avec siège social à Luxembourg, 291, route d'Arlon.

Ladite société a été constituée par acte du notaire Delvaux, alors de résidence à Esch-sur Alzette, le 28 mai 1993, publié au Mémorial C de 1993, page 19.542, et les statuts ont été modifiés par acte du notaire soussigné en date du 16 septembre 1998 et du 15 décembre 2003.

L'Assemblée est présidée par M. Nicolas Muller, employé, Luxembourg, 291, Route d'Arlon.

Le président désigne comme secrétaire Mme Claudine Schiltz, employée, Luxembourg, 291, Route d'Arlon.

L'Assemblée désigne comme scrutateur M. Nicolas Muller, précité.

Les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ont été portés sur une liste de présence signée par les actionnaires présents et par les mandataires de ceux représentés, et à laquelle liste de présence, dressée par les membres du bureau, les membres de l'assemblée déclarent se référer.

Ladite liste de présence après avoir été signée ne varietur par les parties et le notaire instrumentant, demeurera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée.

Resteront pareillement annexées au présent acte avec lequel elles seront enregistrées des procurations émanant des actionnaires représentés à la présente assemblée, signées ne varietur par les parties et le notaire instrumentant.

Ensuite le Président déclare et prie le notaire d'acter:

I. Que l'ordre de jour de la présente assemblée est conçu comme suit:

1. Modification de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social de la société, afin de l'adapter aux dispositions du chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif, pour lui donner la teneur nouvelle suivante:

La Société a pour objet exclusif la constitution, la direction, la promotion, la commercialisation, l'administration, la gestion et le conseil de l'organisme de placement collectif de droit luxembourgeois UBS (Lux) DYNAMIC FLOOR FUND - qui pourra être organisé à compartiments multiples - et l'émission de certificats ou de confirmations représentant ou documentant les titres dans cet organisme de placement collectif.

Elle pourra entreprendre toutes opérations directement ou indirectement en rapport avec cet objet, tout en restant dans les limites déterminées par le chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

L'administration d'organismes de placement collectif consiste, sans que cette énumération ne soit limitative, dans des fonctions de transfert, d'enregistrement et de commercialisation, ainsi que tous services en rapport avec l'émission, le rachat, la conversion, l'enregistrement et l'inscription dans les registres des parts et actions des OPC, l'exercice d'activités de documentation financière, de comptabilité, d'évaluation et de présentation de rapports et tous autres services et devoirs en rapport avec son objet social;

L'objet comprend les services de gestion et de diffusion d'informations financières tant pour ses propres besoins que pour ceux de UBS (LUX) DYNAMIC FLOOR FUND.

Dans le cadre du développement de ces activités, la Société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

D'une façon générale, la Société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toute opération immobilière, mobilière et financière qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

2. Modification de l'article 5 des statuts pour lui donner la teneur nouvelle suivante:

Le capital social initial de six cent mille francs suisses (CHF 600.000,-) est représenté par cinq mille (5.000) actions de cent vingt francs suisses (CHF 120,-) chacune, toutes jouissant des mêmes droits. Toutes les actions ont été entièrement libérées. Les actions sont et resteront nominatives.

Les actions peuvent être émises, à la demande de l'actionnaire, sous la forme de certificats représentant une ou plusieurs actions. Si un certificat est détruit, endommagé ou rendu illisible, ou s'il est établi qu'il a été perdu ou volé, un nouveau certificat représentant les mêmes actions sera émis conformément à la loi applicable et suite à la demande de l'actionnaire à la condition que soit délivré l'ancien certificat ou (s'il est démontré qu'il a été perdu, volé ou détruit) à la condition que les éléments de preuve et d'indemnité soient respectés et que le paiement des dépenses diverses de la Société en relation avec une telle demande soit assuré, tel que le Conseil l'estimera approprié.

Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est équivalent à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'exécède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).

Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants:

i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation;

ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée;

iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.

- Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'annexe IV de la directive 93/6/CEE.

3. Refonte totale des statuts afin de les adapter au chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif ainsi qu'aux points précédents de l'ordre du jour, afin de leur donner la version coordonnée jointe en annexe à la convocation.

4. Divers.

II. Que les 5.000 actions représentatives de l'intégralité du capital social sont dûment représentées à la présente assemblée qui en conséquence est régulièrement constituée et peut délibérer et décider valablement sur les différents points portés à l'ordre du jour, sans convocation préalable.

III. L'assemblée des actionnaires ayant approuvé les déclarations du président, et se considérant comme dûment constituée et convoquée, a délibéré et pris, par vote séparé et unanime, les résolutions suivantes:

*Première résolution*

L'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts relatif à l'objet social de la société, afin de l'adapter aux dispositions du chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif, pour lui donner la teneur nouvelle suivante:

La Société a pour objet exclusif la constitution, la direction, la promotion, la commercialisation, l'administration, la gestion et le conseil de l'organisme de placement collectif de droit luxembourgeois UBS (LUX) DYNAMIC FLOOR FUND - qui pourra être organisé à compartiments multiples - et l'émission de certificats ou de confirmations représentant ou documentant les titres dans cet organisme de placement collectif.

Elle pourra entreprendre toutes opérations directement ou indirectement en rapport avec cet objet, tout en restant dans les limites déterminées par le chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

L'administration d'organismes de placement collectif consiste, sans que cette énumération ne soit limitative, dans des fonctions de transfert, d'enregistrement et de commercialisation, ainsi que tous services en rapport avec l'émission, le rachat, la conversion, l'enregistrement et l'inscription dans les registres des parts et actions des OPC, l'exercice d'activités de documentation financière, de comptabilité, d'évaluation et de présentation de rapports et tous autres services et devoirs en rapport avec son objet social;

L'objet comprend les services de gestion et de diffusion d'informations financières tant pour ses propres besoins que pour ceux de UBS (LUX) DYNAMIC FLOOR FUND.

Dans le cadre du développement de ces activités, la Société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

D'une façon générale, la Société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toute opération immobilière, mobilière et financière qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

*Deuxième résolution*

L'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts, afin que ce dernier ait la teneur nouvelle suivante

Le capital social initial de six cent mille francs suisses (CHF 600.000,-) est représenté par cinq mille (5.000) actions de cent vingt francs suisses (CHF 120,-) chacune, toutes jouissant des mêmes droits. Toutes les actions ont été entièrement libérées. Les actions sont et resteront nominatives.

Les actions peuvent être émises, à la demande de l'actionnaire, sous la forme de certificats représentant une ou plusieurs actions. Si un certificat est détruit, endommagé ou rendu illisible, ou s'il est établi qu'il a été perdu ou volé, un nouveau certificat représentant les mêmes actions sera émis conformément à la loi applicable et suite à la demande de l'actionnaire à la condition que soit délivré l'ancien certificat ou (s'il est démontré qu'il a été perdu, volé ou détruit) à la condition que les éléments de preuve et d'indemnité soient respectés et que le paiement des dépenses diverses de la Société en relation avec une telle demande soit assuré, tel que le Conseil l'estimera approprié.

Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est équivalent à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).

Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants:

i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation;

ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée;

iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.

- Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'annexe IV de la directive 93/6/CEE.

*Troisième résolution*

L'Assemblée décide procéder à une refonte totale des statuts afin de les adapter au chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif ainsi qu'aux résolutions précédentes, afin de leur donner la version coordonnée suivante, savoir:

### Forme - Nom - Siège - Objet - Durée

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il existe une société anonyme de droit luxembourgeois sous la dénomination: UBS DYNAMIC FLOOR FUND MANAGEMENT COMPANY S.A.

**Art. 2.** Le siège social est établi à Luxembourg-ville. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la Commune du siège social par simple décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration aura le droit d'établir des bureaux, sièges administratifs, succursales et filiales où il le jugera utile, soit dans le Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger. Dans le cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou entre ce siège et l'étranger se produiraient ou seraient imminents, le Conseil d'Administration pourra transférer temporairement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Ces mesures provisoires n'auront aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise. Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la Société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

**Art. 3.** La Société a pour objet exclusif la constitution, la direction, la promotion, la commercialisation, l'administration, la gestion et le conseil de l'organisme de placement collectif de droit luxembourgeois UBS (LUX) DYNAMIC FLOOR FUND - qui pourra être organisé à compartiments multiples - et l'émission de certificats ou de confirmations représentant ou documentant les titres dans cet organisme de placement collectif.

Elle pourra entreprendre toutes opérations directement ou indirectement en rapport avec cet objet, tout en restant dans les limites déterminées par le chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

L'administration d'organismes de placement collectif consiste, sans que cette énumération ne soit limitative, dans des fonctions de transfert, d'enregistrement et de commercialisation, ainsi que tous services en rapport avec l'émission, le rachat, la conversion, l'enregistrement et l'inscription dans les registres des parts et actions des OPC, l'exercice d'activités de documentation financière, de comptabilité, d'évaluation et de présentation de rapports et tous autres services et devoirs en rapport avec son objet social;

L'objet comprend les services de gestion et de diffusion d'informations financières tant pour ses propres besoins que pour ceux de UBS (LUX) DYNAMIC FLOOR FUND.

Dans le cadre du développement de ces activités, la Société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

D'une façon générale, la Société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toute opération immobilière, mobilière et financière qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

**Art. 4.** La durée de la société est illimitée.

### Capital - Actions

**Art. 5.** Le capital social initial de six cent mille francs suisses (CHF 600.000,-) est représenté par cinq mille (5.000) actions de cent vingt francs suisses (CHF 120,-) chacune, toutes jouissant des mêmes droits. Toutes les actions ont été entièrement libérées. Les actions sont et resteront nominatives.

Les actions peuvent être émises, à la demande de l'actionnaire, sous la forme de certificats représentant une ou plusieurs actions. Si un certificat est détruit, endommagé ou rendu illisible, ou s'il est établi qu'il a été perdu ou volé, un nouveau certificat représentant les mêmes actions sera émis conformément à la loi applicable et suite à la demande de l'actionnaire à la condition que soit délivré l'ancien certificat ou (s'il est démontré qu'il a été perdu, volé ou détruit) à la condition que les éléments de preuve et d'indemnité soient respectés et que le paiement des dépenses diverses de la Société en relation avec une telle demande soit assuré, tel que le Conseil l'estimera approprié.

Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est équivalent à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).

Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants:

- i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation;
- ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée;
- iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.

- Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'annexe IV de la directive 93/6/CEE.

**Art. 6.** Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. L'exécution d'une telle augmentation de capital peut être confiée par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales telle que modifiée.

En cas d'augmentation de capital, les actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existant au jour de l'émission au prorata du nombre des titres appartenant à chacun d'eux; le droit de préférence s'exercera dans le délai et aux conditions fixées par l'Assemblée Générale dans les limites prévues par la loi.

#### **Administration - Surveillance**

**Art. 7.** La Société est administrée par un Conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires qui détermine leur nombre et leur rémunération et en tout temps révocables par elle.

Au cas où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite de décès, de démission, de révocation ou autrement, il pourra être pourvu au remplacement provisoire de cet administrateur en observant à ce sujet les prescriptions légales alors en vigueur. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Aucun contrat ou autre transaction entre la Société et toute autre société, firme ou autre entité ne sera affectée ou invalidée par le fait qu'un ou plusieurs Administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société y a un intérêt personnel ou en est administrateur, associé, fondé de pouvoir ou employé d'une telle société, firme ou autre entité.

Tout Administrateur ou fondé de pouvoir ou employé de toute société, firme ou autre entité avec laquelle la Société contractera ou entrera en relation d'affaires ne sera pas, au motif d'une appartenance à cette société ou firme ou autre entité, empêchée de donner son avis, de voter ou d'agir sur toutes questions relatives à un tel contrat ou autre relation d'affaires à moins qu'il s'agisse d'un conflit d'intérêt interdit par la loi.

Si un Administrateur ou fondé de pouvoir de la Société a un intérêt personnel opposé dans une transaction de la Société, il en informera le Conseil et ne donnera pas d'avis et ne votera pas sur une telle transaction et cette transaction ainsi que l'intérêt opposé qu'un administrateur ou fondé de pouvoir y a, seront portés à la connaissance de la prochaine Assemblée Générale.

**Art. 8.** Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président et, s'il le juge opportun, un ou plusieurs vice-présidents. Par dérogation le premier président est nommé directement par l'Assemblée Générale.

**Art. 9.** Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou, à son défaut de l'administrateur le plus âgé.

Il doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. La présidence est assumée par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président ou, à son défaut par l'administrateur le plus âgé.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, câble, télex ou télécopieur à un de ses collègues du Conseil mandat pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place, un même administrateur pouvant représenter un ou plusieurs des ses collègues.

Toutes les décisions réunissant l'accord de tous les membres du conseil d'administration même sur un ou plusieurs documents séparés ont la même validité que si ces décisions avaient été prises en conseil d'administration. La date d'une telle décision sera la date de la dernière signature.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir des jetons de présence et des émoluments dont le montant global est déterminé par l'assemblée générale.

**Art. 10.** Les délibérations du Conseil d'Administration seront établies par des procès-verbaux à signer par les membres présents à la délibération et au vote, à l'exception de celles désignées à l'avant-dernier paragraphe de l'article 9 à signer par tous les membres du Conseil d'Administration sans exception; les porteurs de procuration signent pour les administrateurs absents qu'ils représentent.

**Art. 11.** Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sous les seules restrictions prévues par la loi ou par les statuts ou par le Règlement de Gestion des OPC gérés.

**Art. 12.** Le Conseil peut déléguer la gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants, employés ou autres agents, associés ou non, ou déléguer des pouvoirs spéciaux ou charger des agents ou personnes choisis par lui de fonctions permanentes ou temporaires.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

L'Administrateur délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pour effectuer tous actes de disposition et d'administration qui intéressent la Société dans la limite de l'objet social.

Le Conseil peut également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers ou de leur donner des missions ou des attributions spéciales.

Le Conseil fixe les pouvoirs et les attributions attachés à ces délégations spéciales, ainsi que le titre que porteront les délégués, et les émoluments, fixes ou proportionnels, à porter dans les frais généraux qui y seront attachés, sauf à rendre compte à l'Assemblée Générale des émoluments attribués aux administrateurs délégués.

Le Conseil peut révoquer ces délégations à chaque instant et pourvoir à leur remplacement.

Le Conseil pourra désigner des comités administratifs ou de gestion de portefeuille et en déterminer les fonctions et les attributions.

**Art. 13.** Le Conseil d'Administration représente la Société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule. Celui-ci peut déléguer ce pouvoir de représentation à toute personne qu'il choisit soit en son sein, soit en dehors de celui-ci.

La Société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le Conseil d'Administration.

**Art. 14.** Les opérations de la Société sont surveillées par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises externes et indépendants, justifiant d'une expérience professionnelle adéquate, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires qui détermine leur nombre et leur rémunération ainsi que la durée de leur mandat qui ne peut excéder trois ans.

#### Assemblées Générales

**Art. 15.** L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la Société et qui figurent à l'ordre du jour. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou opposants.

**Art. 16.** L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au siège social ou à tout autre endroit de la Commune du siège social indiqué dans la convocation le dernier mercredi du mois de mars à 11.30 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, la réunion a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les Assemblées Générales extraordinaires se réuniront chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, aux lieux, endroits et heures indiqués dans les convocations faites par deux membres du Conseil d'Administration au moins ou sur demande d'actionnaires réunissant au moins vingt pour cent du capital.

**Art. 17.** Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour et sont faites dans la forme et les délais conformément aux dispositions de la loi, étant toutefois entendu que les convocations seront adressées à tous les actionnaires en nom au moins huit jours avant l'assemblée.

**Art. 18.** Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un porteur de procurations, actionnaire ou non.

**Art. 19.** L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par un vice-président du Conseil d'Administration dans l'ordre de leur nomination ou à leur défaut par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Le président de l'Assemblée désigne le secrétaire et l'Assemblée élit un ou plusieurs scrutateurs.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, même s'il s'agissait de la révocation d'administrateurs. Toutefois une Assemblée groupant tous les actionnaires peut, à l'unanimité, décider de délibérer sur un autre ordre du jour que celui prévu dans la convocation ou se réunir sans convocation.

Chaque action donne droit à une voix.

L'Assemblée Générale modificative ou non des statuts ne délibère valablement que si la moitié au moins du capital est représentée, sauf dans les cas autrement prévus par la loi. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Dans les assemblées modificatives des statuts, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. Dans les assemblées non modificatives des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Il est établi un procès-verbal de la délibération de l'Assemblée. Celui-ci est signé par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

#### Exercice Fiscal et Comptes Annuels

**Art. 20.** L'année sociale commence le premier octobre de chaque année et finit le trente septembre de l'année suivante.

**Art. 21.** L'excédent favorable du compte de profits et pertes, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé un vingtième au moins qui sera affecté à la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais, reprenant cours si cette réserve venait à être entamée.

Le surplus demeurera à la disposition de l'Assemblée Générale qui en détermine souverainement l'affectation en ce qui concerne le dividende, les mises en réserves et le report à nouveau.

En observant les prescriptions légales en vigueur, le Conseil d'Administration est autorisé à procéder à des distributions d'acomptes sur les dividendes.

#### Dissolution - Liquidation

**Art. 22.** En cas de dissolution de la Société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe la méthode de liquidation. A défaut de décision prise à cet égard par l'Assemblée Générale, les administrateurs en fonction sont considérés, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de la Société, comme liquidateurs.

**Art. 23.** Le produit net de la liquidation, après apurement des dettes et charges, sera réparti par parts égales entre toutes les actions de capital.

#### Disposition Générale

**Art. 24.** Les parties entendent se conformer entièrement à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et aux lois modificatives ainsi qu'à la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif et aux éventuelles lois modificatives et aux instructions émanant de l'Autorité de Surveillance à Luxembourg. En conséquence les

dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas dérogé valablement par les présents statuts sont considérées comme faisant parties intégrantes du présent acte, telles qu'elles seront en vigueur au moment où se posera la question de leur application.

*Clôture*

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président prononce la clôture de l'assemblée.

*Déclaration - Frais*

Le montant au moins approximatif, des frais dépenses rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de l'augmentation de capital est évalué approximativement à EUR 2.100.-.

Dont acte, fait et passé aux lieu et date qu'en tête des présents.

Et après lecture faite et interprétation donnée de tout ce qui précède à l'assemblée et aux membres du bureau, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, ces derniers ont signé avec le notaire instrumentant le présent acte, aucun autre actionnaire n'ayant demandé de signer.

Signé: N. Muller, C. Schiltz, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 29 décembre 2005, vol. 151S, fol. 60, case 4. – Reçu 12 euros.

*Le Receveur (signé): Muller.*

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 février 2005.

J. Delvaux.

(013150/208/340) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 février 2006.

**REIFEN INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1331 Luxembourg, 11-13, boulevard G.-D. Charlotte.

R. C. Luxembourg B 76.308.

*Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2000*

L'an deux mille, le 30 mai à 14 heures.

S'est tenue l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la REIFEN INTERNATIONAL S.A., ayant son siège à Luxembourg, constituée suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Gérard Lecuit, notaire, de résidence à Hesperange, en date du 29 mai 2000.

Monsieur Jean Naveaux élu Président de l'Assemblée procède à la constitution du bureau et désigne comme scrutateur Mme Adriana Kreissl et comme secrétaire Mlle Sabine Herbineau.

Monsieur le président constate que les actions étant présentes ou représentées, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, tous les actionnaires se reconnaissant valablement convoqués et ayant parfaite connaissance de l'ordre du jour.

L'assemblée étant dûment convoquée et constituée, elle peut dès lors valablement délibérer sur l'ordre du jour:

L'Assemblée aborde ensuite l'ordre du jour qui est le suivant:

*Ordre du jour:*

1. Acceptation de la démission d'un administrateur et décharge.
2. Agrément d'un nouvel administrateur.
3. Nomination d'un nouvel Administrateur-Délégué.

*Première résolution*

L'Assemblée Générale décide d'accepter la démission de la société CLARKESON MANAGEMENT COMPANY Ltd en tant qu'Administrateur de la société et lui accorde décharge pleine et entière pour l'exercice de son mandat.

*Deuxième résolution*

L'Assemblée Générale décide d'accepter l'agrément de M. Lionel Langleur, Administrateur de sociétés, demeurant à L-2163 Luxembourg, avenue Monterey, 24, en tant qu'Administrateur de la société.

*Troisième résolution*

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration à nommer comme Administrateur-délégué M. Lionel Langleur, prénommé.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date en tête des présentes.

Après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ceux-ci ont signé avec le Président le présent acte.

J. Naveaux / A. Kreissl / S. Herbineau

*Le Président / Le Scrutateur / La Secrétaire*

Enregistré à Luxembourg, le 20 octobre 2005, réf. LSO-BJ04515. – Reçu 14 euros.

*Le Receveur (signé): D. Hartmann.*

(092582.2//37) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 octobre 2005.

13653

**REIFEN INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1326 Luxembourg, 21, rue Auguste Charles.  
R. C. Luxembourg B 76.308.

*Rapport de l'assemblée générale*

L'an deux mille cinq, le trois juin 2005.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société REIFEN INTERNATIONAL S.A. au siège social à Luxembourg.

Monsieur Patrick Eschette a été nommé président de l'assemblée générale extraordinaire.

Monsieur le président désigne comme secrétaire Monsieur Eschette Claude.

L'assemblée appelle aux fonctions de scrutateur Monsieur Val Kugener.

Les actionnaires présents ou représentés à la présente assemblée ainsi que le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ont été portés sur une liste de présence, signée par les actionnaires présents et par les mandataires de ceux représentés, et à laquelle liste de présence, dressée par les membres du bureau, les membres de l'assemblée déclarent se référer.

Monsieur le président expose et l'assemblée constate:

A) que la présente assemblée constate:

*Ordre du jour:*

- Approbation des comptes 2004.
- Confirmation des administrateurs pour une nouvelle période.
- Confirmation de l'administrateur-délégué pour une nouvelle période.
- Changement du commissaire aux comptes et confirmation du nouveau commissaire aux comptes pour une nouvelle période.

*Première résolution*

- Les comptes 2004 ont été présentés et ont été approuvés.

*Deuxième résolution*

Confirmation des 3 administrateurs pour une nouvelle période jusque l'année 2010.

- M. Lionel Langleur, directeur de sociétés, demeurant à L-4347 Esch-sur-Alzette, 62, rue Dr. Welter.
- Mme Patricia Scialasqua adresse inchangée.
- FIRSTCLASS TRADING Ltd adresse inchangée.

*Troisième résolution*

Confirmation d'un administrateur-délégué pour une nouvelle période jusque l'année 2010.

- M. Lionel Langleur, demeurant à L-4347 Esch-sur-Alzette, 62, rue Dr. Welter.

*Quatrième résolution*

Remplacement du commissaire aux comptes INTERNATIONAL NET Ltd.

Nouveau commissaire aux comptes jusque l'année 2010.

- Mme Wolff Sandra, demeurant à L-4945 Hautcharage, 19, rue de Schouweiler.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le président prononce la clôture de l'assemblée.

Signature / Signature / Signature

*Le président / Le secrétaire / Le scrutateur*

Enregistré à Luxembourg, le 24 octobre 2005, réf. LSO-BJ05249. – Reçu 16 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(092581.3/000/44) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 octobre 2005.

**UBS ISLAMIC FUND MANAGEMENT COMPANY S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1150 Luxembourg, 291, route d'Arlon.  
R. C. Luxembourg B 66.301.

L'an deux mille cinq, le vingt-troisième jour du mois de décembre.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, soussigné.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme luxembourgeoise, dénommée UBS ISLAMIC FUND MANAGEMENT COMPANY S.A., 291, route d'Arlon.

Ladite société a été constituée par acte du notaire Delvaux, de résidence à Luxembourg, le 16 septembre 1998, publié au Mémorial C de 1998, page 38.839, et les statuts ont été modifiés par acte du notaire soussigné en date du 23 octobre 2002 et du 15 décembre 2003.

L'Assemblée est présidée par M. Nicolas Muller, employé, Luxembourg, 291, route d'Arlon.

Le président désigne comme secrétaire Mme Claudine Schiltz, employée, Luxembourg, 291, route d'Arlon.

L'Assemblée désigne comme scrutateur M. Nicolas Muller, précité.

Les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ont été portés sur une liste de présence signée par les actionnaires présents et par les mandataires de ceux représentés, et à laquelle liste de présence, dressée par les membres du bureau, les membres de l'assemblée déclarent se référer.

Ladite liste de présence après avoir été signée ne varietur par les parties et le notaire instrumentant, demeurera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée.

Resteront pareillement annexées au présent acte avec lequel elles seront enregistrées des procurations émanant des actionnaires représentés à la présente assemblée, signées ne varietur par les parties et le notaire instrumentant.

Ensuite le Président déclare et prie le notaire d'acter:

I. Que l'ordre du jour de la présente assemblée est conçu comme suit:

1. Modification de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social de la société, afin de l'adapter aux dispositions du chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif, pour lui donner la teneur nouvelle suivante:

La Société a pour objet exclusif la constitution, la direction, la promotion, la commercialisation, l'administration, la gestion et le conseil de l'organisme de placement collectif de droit luxembourgeois NORIBA - qui pourra être organisé à compartiments multiples - et l'émission de certificats ou de confirmations représentant ou documentant les titres dans cet organisme de placement collectif.

Elle pourra entreprendre toutes opérations directement ou indirectement en rapport avec cet objet, tout en restant dans les limites déterminées par le chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

L'administration d'organismes de placement collectif consiste, sans que cette énumération ne soit limitative, dans des fonctions de transfert, d'enregistrement et de commercialisation, ainsi que tous services en rapport avec l'émission, le rachat, la conversion, l'enregistrement et l'inscription dans les registres des parts et actions des OPC, l'exercice d'activités de documentation financière, de comptabilité, d'évaluation et de présentation de rapports et tous autres services et devoirs en rapport avec son objet social;

L'objet comprend les services de gestion et de diffusion d'informations financières tant pour ses propres besoins que pour ceux de NORIBA.

Dans le cadre du développement de ces activités, la Société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

D'une façon générale, la Société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toute opération immobilière, mobilière et financière qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

2. Modification de l'article 5 des statuts pour lui donner la teneur nouvelle suivante:

Le capital social initial de deux cent cinquante mille francs suisses (CHF 250.000,-) est représenté par cinq mille (5.000) actions de cinquante francs suisses (CHF 50,-) chacune, toutes jouissant des mêmes droits. Toutes les actions ont été entièrement libérées. Les actions sont et resteront nominatives.

Les actions peuvent être émises, à la demande de l'actionnaire, sous la forme de certificats représentant une ou plusieurs actions. Si un certificat est détruit, endommagé ou rendu illisible, ou s'il est établi qu'il a été perdu ou volé, un nouveau certificat représentant les mêmes actions sera émis conformément à la loi applicable et suite à la demande de l'actionnaire à la condition que soit délivré l'ancien certificat ou (s'il est démontré qu'il a été perdu, volé ou détruit) à la condition que les éléments de preuve et d'indemnité soient respectés et que le paiement des dépenses diverses de la Société en relation avec une telle demande soit assuré, tel que le Conseil l'estimera approprié.

Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est équivalent à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).

Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants:

i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation;

ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée;

iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.

- Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'annexe IV de la directive 93/6/CEE.

3. Refonte totale des statuts afin de les adapter au chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif ainsi qu'aux points précédents de l'ordre du jour, afin de leur donner la version coordonnée jointe en annexe à la convocation.

4. Divers.

II. Que les 5.000 actions représentatives de l'intégralité du capital social sont dûment représentées à la présente assemblée qui en conséquence est régulièrement constituée et peut délibérer et décider valablement sur les différents points portés à l'ordre du jour, sans convocation préalable.

III. L'assemblée des actionnaires ayant approuvé les déclarations du président, et se considérant comme dûment constituée et convoquée, a délibéré et pris, par vote séparé et unanime, les résolutions suivantes:

#### *Première résolution*

L'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts relatif à l'objet social de la société, afin de l'adapter aux dispositions du chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif, pour lui donner la teneur nouvelle suivante:

La Société a pour objet exclusif la constitution, la direction, la promotion, la commercialisation, l'administration, la gestion et le conseil de l'organisme de placement collectif de droit luxembourgeois NORIBA - qui pourra être organisé à compartiments multiples - et l'émission de certificats ou de confirmations représentant ou documentant les titres dans cet organisme de placement collectif.

Elle pourra entreprendre toutes opérations directement ou indirectement en rapport avec cet objet, tout en restant dans les limites déterminées par le chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

L'administration d'organismes de placement collectif consiste, sans que cette énumération ne soit limitative, dans des fonctions de transfert, d'enregistrement et de commercialisation, ainsi que tous services en rapport avec l'émission, le rachat, la conversion, l'enregistrement et l'inscription dans les registres des parts et actions des OPC, l'exercice d'activités de documentation financière, de comptabilité, d'évaluation et de présentation de rapports et tous autres services et devoirs en rapport avec son objet social;

L'objet comprend les services de gestion et de diffusion d'informations financières tant pour ses propres besoins que pour ceux de NORIBA.

Dans le cadre du développement de ces activités, la Société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

D'une façon générale, la Société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toute opération immobilière, mobilière et financière qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

#### *Deuxième résolution*

L'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts, afin que ce dernier ait la teneur nouvelle suivante

Le capital social initial de deux cent cinquante mille francs suisses (CHF 250.000,-) est représenté par cinq mille (5.000) actions de cinquante francs suisses (CHF 50,-) chacune, toutes jouissant des mêmes droits. Toutes les actions ont été entièrement libérées. Les actions sont et resteront nominatives.

Les actions peuvent être émises, à la demande de l'actionnaire, sous la forme de certificats représentant une ou plusieurs actions. Si un certificat est détruit, endommagé ou rendu illisible, ou s'il est établi qu'il a été perdu ou volé, un nouveau certificat représentant les mêmes actions sera émis conformément à la loi applicable et suite à la demande de l'actionnaire à la condition que soit délivré l'ancien certificat ou (s'il est démontré qu'il a été perdu, volé ou détruit) à la condition que les éléments de preuve et d'indemnité soient respectés et que le paiement des dépenses diverses de la Société en relation avec une telle demande soit assuré, tel que le Conseil l'estimera approprié.

Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est équivalent à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).

Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants:

- i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation;
- ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée;
- iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.

- Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'annexe IV de la directive 93/6/CEE.

#### *Troisième résolution*

L'Assemblée décide procéder à une refonte totale des statuts afin de les adapter au chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif ainsi qu'aux résolutions précédentes, afin de leur donner la version coordonnée suivante, savoir:

#### **Forme, Nom, Siège, Objet, Durée**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il existe une société anonyme de droit luxembourgeois sous la dénomination: UBS ISLAMIC FUND MANAGEMENT COMPANY S.A.

**Art. 2.** Le siège social est établi à Luxembourg-ville. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la Commune du siège social par simple décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration aura le droit d'établir des bureaux, sièges administratifs, succursales et filiales où il le jugera utile, soit dans le Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger. Dans le cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou entre ce siège et l'étranger se produiraient ou seraient imminents, le Conseil d'Administration pourra transférer temporairement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Ces mesures provisoires n'auront aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise. Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la Société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

**Art. 3.** La Société a pour objet exclusif la constitution, la direction, la promotion, la commercialisation, l'administration, la gestion et le conseil de l'organisme de placement collectif de droit luxembourgeois NORIBA - qui pourra être

organisé à compartiments multiples - et l'émission de certificats ou de confirmations représentant ou documentant les titres dans cet organisme de placement collectif.

Elle pourra entreprendre toutes opérations directement ou indirectement en rapport avec cet objet, tout en restant dans les limites déterminées par le chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

L'administration d'organismes de placement collectif consiste, sans que cette énumération ne soit limitative, dans des fonctions de transfert, d'enregistrement et de commercialisation, ainsi que tous services en rapport avec l'émission, le rachat, la conversion, l'enregistrement et l'inscription dans les registres des parts et actions des OPC, l'exercice d'activités de documentation financière, de comptabilité, d'évaluation et de présentation de rapports et tous autres services et devoirs en rapport avec son objet social;

L'objet comprend les services de gestion et de diffusion d'informations financières tant pour ses propres besoins que pour ceux de NORIBA.

Dans le cadre du développement de ces activités, la Société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

D'une façon générale, la Société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toute opération immobilière, mobilière et financière qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

**Art. 4.** La durée de la société est illimitée.

### Capital - Actions

**Art. 5.** Le capital social initial de deux cent cinquante mille francs suisses (CHF 250.000,-) est représenté par cinq mille (5.000) actions de cinquante francs suisses (CHF 50,-) chacune, toutes jouissant des mêmes droits. Toutes les actions ont été entièrement libérées. Les actions sont et resteront nominatives.

Les actions peuvent être émises, à la demande de l'actionnaire, sous la forme de certificats représentant une ou plusieurs actions. Si un certificat est détruit, endommagé ou rendu illisible, ou s'il est établi qu'il a été perdu ou volé, un nouveau certificat représentant les mêmes actions sera émis conformément à la loi applicable et suite à la demande de l'actionnaire à la condition que soit délivré l'ancien certificat ou (s'il est démontré qu'il a été perdu, volé ou détruit) à la condition que les éléments de preuve et d'indemnité soient respectés et que le paiement des dépenses diverses de la Société en relation avec une telle demande soit assuré, tel que le Conseil l'estimera approprié.

Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est équivalent à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).

Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants:

- i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation;
- ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée;
- iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.

- Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'annexe IV de la directive 93/6/CEE.

**Art. 6.** Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. L'exécution d'une telle augmentation de capital peut être confiée par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales telle que modifiée.

En cas d'augmentation de capital, les actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existant au jour de l'émission au prorata du nombre des titres appartenant à chacun d'eux; le droit de préférence s'exercera dans le délai et aux conditions fixées par l'Assemblée Générale dans les limites prévues par la loi.

### Administration -Surveillance

**Art. 7.** La Société est administrée par un Conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires qui détermine leur nombre et leur rémunération et en tout temps révocables par elle.

Au cas où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite de décès, de démission, de révocation ou autrement, il pourra être pourvu au remplacement provisoire de cet administrateur en observant à ce sujet les prescriptions légales alors en vigueur. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Aucun contrat ou autre transaction entre la Société et toute autre société, firme ou autre entité ne sera affectée ou invalidée par le fait qu'un ou plusieurs Administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société y a un intérêt personnel ou en est administrateur, associé, fondé de pouvoir ou employé d'une telle société, firme ou autre entité.

Tout Administrateur ou fondé de pouvoir ou employé de toute société, firme ou autre entité avec laquelle la Société contractera ou entrera en relation d'affaires ne sera pas, au motif d'une appartenance à cette société ou firme ou autre entité, empêchée de donner son avis, de voter ou d'agir sur toutes questions relatives à un tel contrat ou autre relation d'affaires à moins qu'il s'agisse d'un conflit d'intérêt interdit par la loi.

Si un Administrateur ou fondé de pouvoir de la Société a un intérêt personnel opposé dans une transaction de la Société, il en informera le Conseil et ne donnera pas d'avis et ne votera pas sur une telle transaction et cette transaction ainsi que l'intérêt opposé qu'un administrateur ou fondé de pouvoir y a, seront portés à la connaissance de la prochaine Assemblée Générale.

**Art. 8.** Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président et, s'il le juge opportun, un ou plusieurs vice-présidents. Par dérogation le premier président est nommé directement par l'Assemblée Générale.

**Art. 9.** Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou, à son défaut de l'administrateur le plus âgé.

Il doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. La présidence est assumée par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président ou, à son défaut par l'administrateur le plus âgé.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, câble, télex ou télécopieur à un de ses collègues du Conseil mandat pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place, un même administrateur pouvant représenter un ou plusieurs des ses collègues.

Toutes les décisions réunissant l'accord de tous les membres du conseil d'administration même sur un ou plusieurs documents séparés ont la même validité que si ces décisions avaient été prises en conseil d'administration. La date d'une telle décision sera la date de la dernière signature.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir des jetons de présence et des émoluments dont le montant global est déterminé par l'assemblée générale.

**Art. 10.** Les délibérations du Conseil d'Administration seront établies par des procès-verbaux à signer par les membres présents à la délibération et au vote, à l'exception de celles désignées à l'avant-dernier paragraphe de l'article 9 à signer par tous les membres du Conseil d'Administration sans exception; les porteurs de procuration signent pour les administrateurs absents qu'ils représentent.

**Art. 11.** Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sous les seules restrictions prévues par la loi ou par les statuts ou par le Règlement de Gestion des OPC gérés.

**Art. 12.** Le Conseil peut déléguer la gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants, employés ou autres agents, associés ou non, ou déléguer des pouvoirs spéciaux ou charger des agents ou personnes choisis par lui de fonctions permanentes ou temporaires.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

L'Administrateur-délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pour effectuer tous actes de disposition et d'administration qui intéressent la Société dans la limite de l'objet social.

Le Conseil peut également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers ou de leur donner des missions ou des attributions spéciales.

Le Conseil fixe les pouvoirs et les attributions attachés à ces délégations spéciales, ainsi que le titre que porteront les délégués, et les émoluments, fixes ou proportionnels, à porter dans les frais généraux qui y seront attachés, sauf à rendre compte à l'Assemblée Générale des actionnaires des émoluments attribués aux administrateurs-délégués.

Le Conseil peut révoquer ces délégations à chaque instant et pourvoir à leur remplacement.

Le Conseil pourra désigner des comités administratifs ou de gestion de portefeuille et en déterminer les fonctions et les attributions.

**Art. 13.** Le Conseil d'Administration représente la Société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule. Celui-ci peut déléguer ce pouvoir de représentation à toute personne qu'il choisit soit en son sein, soit en dehors de celui-ci.

La Société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le Conseil d'Administration.

**Art. 14.** Les opérations de la Société sont surveillées par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises externes et indépendants, justifiant d'une expérience professionnelle adéquate, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires qui détermine leur nombre et leur rémunération ainsi que la durée de leur mandat qui ne peut excéder trois ans.

#### Assemblées Générales

**Art. 15.** L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la Société et qui figurent à l'ordre du jour. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou opposants.

**Art. 16.** L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au siège social ou à tout autre endroit de la Commune du siège social indiqué dans la convocation le dernier mercredi du mois de mars à 9.45 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, la réunion a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les Assemblées Générales extraordinaires se réuniront chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, aux lieu, endroit et heure indiqués dans les convocations faites par deux membres du Conseil d'Administration au moins ou sur demande d'actionnaires réunissant au moins vingt pour cent du capital.

**Art. 17.** Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour et sont faites dans la forme et les délais conformément aux dispositions de la loi, étant toutefois entendu que les convocations seront adressées à tous les actionnaires en nom au moins huit jours avant l'assemblée.

**Art. 18.** Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un porteur de procurations, actionnaire ou non.

**Art. 19.** L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par un vice-président du Conseil d'Administration dans l'ordre de leur nomination ou à leur défaut par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Le président de l'Assemblée désigne le secrétaire et l'Assemblée élit un ou plusieurs scrutateurs.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, même s'il s'agissait de la révocation d'administrateurs. Toutefois une Assemblée groupant tous les actionnaires peut, à l'unanimité, décider de délibérer sur un autre ordre du jour que celui prévu dans la convocation ou se réunir sans convocation.

Chaque action donne droit à une voix.

L'Assemblée Générale modificative ou non des statuts ne délibère valablement que si la moitié au moins du capital est représentée, sauf dans les cas autrement prévus par la loi. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Dans les assemblées modificatives des statuts, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. Dans les assemblées non modificatives des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Il est établi un procès-verbal de la délibération de l'Assemblée. Celui-ci est signé par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

### Exercice Fiscal et Comptes Annuels

**Art. 20.** L'année sociale commence le premier juin de chaque année et finit le trente et un mai de l'année suivante.

**Art. 21.** L'excédent favorable du compte de profits et pertes, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé un vingtième au moins qui sera affecté à la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais, reprenant cours si cette réserve venait à être entamée.

Le surplus demeurera à la disposition de l'Assemblée Générale qui en détermine souverainement l'affectation en ce qui concerne le dividende, les mises en réserves et le report à nouveau.

En observant les prescriptions légales en vigueur, le Conseil d'Administration est autorisé à procéder à des distributions d'acomptes sur les dividendes.

### Dissolution - Liquidation

**Art. 22.** En cas de dissolution de la Société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe la méthode de liquidation. A défaut de décision prise à cet égard par l'Assemblée Générale, les administrateurs en fonction sont considérés, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de la Société, comme liquidateurs.

**Art. 23.** Le produit net de la liquidation, après apurement des dettes et charges, sera réparti par parts égales entre toutes les actions de capital.

### Disposition Générale

**Art. 24.** Les parties entendent se conformer entièrement à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et aux lois modificatives ainsi qu'à la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif et aux éventuelles lois modificatives et aux instructions émanant de l'Autorité de Surveillance à Luxembourg. En conséquence les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas dérogé valablement par les présents statuts sont considérées comme faisant parties intégrantes du présent acte, telles qu'elles seront en vigueur au moment où se posera la question de leur application.

#### Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président prononce la clôture de l'assemblée.

#### Frais

Le montant au moins approximatif, des frais dépenses rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital est évalué approximativement à EUR 1.800.-.

Dont acte, fait et passé aux lieu et date qu'en tête des présents.

Et après lecture faite et interprétation donnée de tout ce qui précède à l'assemblée et aux membres du bureau, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, ces derniers ont signé avec le notaire instrumentant le présent acte, aucun autre actionnaire n'ayant demandé de signer.

Signé: N. Muller, Cl. Schiltz, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 29 décembre 2005, vol. 151S, fol. 60, case 7. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 février 2006.

J. Delvaux.

(013165/208/338) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 février 2006.

### **UBS LIMITED RISK FUND MANAGEMENT COMPANY S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1150 Luxembourg, 291, route d'Arlon.

R. C. Luxembourg B 64.124.

L'an deux mille cinq, le vingt-troisième jour du mois de décembre.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, soussigné.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme luxembourgeoise, dénommée UBS LIMITED RISK FUND MANAGEMENT COMPANY S.A., avec siège social à Luxembourg, 291, route d'Arlon.

Ladite société a été constituée par acte du notaire Frank Baden, de résidence à Luxembourg, le 23 avril 1998, publié au Mémorial C de 1998, page 64.124 et les statuts ont été modifiés par acte du notaire Delvaux en date du 15 décembre 2003.

L'Assemblée est présidée par M. Nicolas Muller, employé, Luxembourg, 291, route d'Arlon.

Le président désigne comme secrétaire Mme Claudine Schiltz, employée, Luxembourg, 291, route d'Arlon.

L'Assemblée désigne comme scrutateur M. Nicolas Muller, précité.

Les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ont été portés sur une liste de présence signée par les actionnaires présents et par les mandataires de ceux représentés, et à laquelle liste de présence, dressée par les membres du bureau, les membres de l'assemblée déclarent se référer.

Ladite liste de présence après avoir été signée ne varietur par les parties et le notaire instrumentant, demeurera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée.

Resteront pareillement annexées au présent acte avec lequel elles seront enregistrées des procurations émanant des actionnaires représentés à la présente assemblée, signées ne varietur par les parties et le notaire instrumentant.

Ensuite le Président déclare et prie le notaire d'acter:

I. Que l'ordre du jour de la présente assemblée est conçu comme suit:

1. Rédaction des statuts coordonnés en langue française

2. Modification de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social de la société, afin de l'adapter aux dispositions du chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif, pour lui donner la teneur nouvelle suivante:

La Société a pour objet exclusif la constitution, la direction, la promotion, la commercialisation, l'administration, la gestion et le conseil de l'organisme de placement collectif de droit luxembourgeois UBS (LUX) LIMITED RISK FUND - qui pourra être organisé à compartiments multiples - et l'émission de certificats ou de confirmations représentant ou documentant les titres dans cet organisme de placement collectif.

Elle pourra entreprendre toutes opérations directement ou indirectement en rapport avec cet objet, tout en restant dans les limites déterminées par le chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

L'administration d'organismes de placement collectif consiste, sans que cette énumération ne soit limitative, dans des fonctions de transfert, d'enregistrement et de commercialisation, ainsi que tous services en rapport avec l'émission, le rachat, la conversion, l'enregistrement et l'inscription dans les registres des parts et actions des OPC, l'exercice d'activités de documentation financière, de comptabilité, d'évaluation et de présentation de rapports et tous autres services et devoirs en rapport avec son objet social;

L'objet comprend les services de gestion et de diffusion d'informations financières tant pour ses propres besoins que pour ceux de UBS (LUX) LIMITED RISK FUND.

Dans le cadre du développement de ces activités, la Société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

D'une façon générale, la Société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toute opération immobilière, mobilière et financière qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

3. Modification de l'article 5 des statuts pour lui donner la teneur nouvelle suivante:

Le capital social initial de six cent mille francs suisses (CHF 600.000,-) est représenté par cinq mille (5.000) actions de cent vingt francs suisses (CHF 120,-) chacune, toutes jouissant des mêmes droits. Toutes les actions ont été entièrement libérées. Les actions sont et resteront nominatives.

Les actions peuvent être émises, à la demande de l'actionnaire, sous la forme de certificats représentant une ou plusieurs actions. Si un certificat est détruit, endommagé ou rendu illisible, ou s'il est établi qu'il a été perdu ou volé, un nouveau certificat représentant les mêmes actions sera émis conformément à la loi applicable et suite à la demande de l'actionnaire à la condition que soit délivré l'ancien certificat ou (s'il est démontré qu'il a été perdu, volé ou détruit) à la condition que les éléments de preuve et d'indemnité soient respectés et que le paiement des dépenses diverses de la Société en relation avec une telle demande soit assuré, tel que le Conseil l'estimera approprié.

Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est équivalent à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).

Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants:

- i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation;
- ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée;
- iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.

- Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'annexe IV de la directive 93/6/CEE.

4. Refonte totale des statuts afin de les adapter au chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif ainsi qu'aux points précédents de l'ordre du jour, afin de leur donner la version coordonnée jointe en annexe à la convocation.

#### 5. Divers.

II. Que les 5.000 actions représentatives de l'intégralité du capital social sont dûment représentées à la présente assemblée qui en conséquence est régulièrement constituée et peut délibérer et décider valablement sur les différents points portés à l'ordre du jour, sans convocation préalable.

III. L'assemblée des actionnaires ayant approuvé les déclarations du président, et se considérant comme dûment constituée et convoquée, a délibéré et pris, par vote séparé et unanime, les résolutions suivantes:

#### *Première résolution*

L'assemblée décide qu'à partir des présentes, les statuts de la société se liront uniquement en français, à l'instar de l'acte de constitution, lequel été rédigé en allemand.

#### *Deuxième résolution*

L'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts relatif à l'objet social de la société, afin de l'adapter aux dispositions du chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif, pour lui donner la teneur nouvelle suivante:

La Société a pour objet exclusif la constitution, la direction, la promotion, la commercialisation, l'administration, la gestion et le conseil de l'organisme de placement collectif de droit luxembourgeois UBS (LUX) LIMITED RISK FUND - qui pourra être organisé à compartiments multiples - et l'émission de certificats ou de confirmations représentant ou documentant les titres dans cet organisme de placement collectif.

Elle pourra entreprendre toutes opérations directement ou indirectement en rapport avec cet objet, tout en restant dans les limites déterminées par le chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

L'administration d'organismes de placement collectif consiste, sans que cette énumération ne soit limitative, dans des fonctions de transfert, d'enregistrement et de commercialisation, ainsi que tous services en rapport avec l'émission, le rachat, la conversion, l'enregistrement et l'inscription dans les registres des parts et actions des OPC, l'exercice d'activités de documentation financière, de comptabilité, d'évaluation et de présentation de rapports et tous autres services et devoirs en rapport avec son objet social;

L'objet comprend les services de gestion et de diffusion d'informations financières tant pour ses propres besoins que pour ceux de UBS (LUX) LIMITED RISK FUND.

Dans le cadre du développement de ces activités, la Société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

D'une façon générale, la Société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toute opération immobilière, mobilière et financière qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

#### *Troisième résolution*

L'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts, afin que ce dernier ait la teneur nouvelle suivante

Le capital social initial de six cent mille francs suisses (CHF 600.000,-) est représenté par cinq mille (5.000) actions de cent vingt francs suisses (CHF 120,-) chacune, toutes jouissant des mêmes droits. Toutes les actions ont été entièrement libérées. Les actions sont et resteront nominatives.

Les actions peuvent être émises, à la demande de l'actionnaire, sous la forme de certificats représentant une ou plusieurs actions. Si un certificat est détruit, endommagé ou rendu illisible, ou s'il est établi qu'il a été perdu ou volé, un nouveau certificat représentant les mêmes actions sera émis conformément à la loi applicable et suite à la demande de l'actionnaire à la condition que soit délivré l'ancien certificat ou (s'il est démontré qu'il a été perdu, volé ou détruit) à la condition que les éléments de preuve et d'indemnité soient respectés et que le paiement des dépenses diverses de la Société en relation avec une telle demande soit assuré, tel que le Conseil l'estimera approprié.

Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est équivalent à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux

cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).

Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants:

i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation;

ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée;

iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.

- Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'annexe IV de la directive 93/6/CEE.

#### *Quatrième résolution*

L'Assemblée décide procéder à une refonte totale des statuts afin de les adapter au chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif ainsi qu'aux résolutions précédentes, afin de leur donner la version coordonnée suivante, savoir:

#### **Forme, Nom, Siège, Objet, Durée**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il existe une société anonyme de droit luxembourgeois sous la dénomination: UBS LIMITED RISK FUND MANAGEMENT COMPANY S.A.

**Art. 2.** Le siège social est établi à Luxembourg-ville. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la Commune du siège social par simple décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration aura le droit d'établir des bureaux, sièges administratifs, succursales et filiales où il jugera utile, soit dans le Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger. Dans le cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou entre ce siège et l'étranger se produiraient ou seraient imminents, le Conseil d'Administration pourra transférer temporairement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Ces mesures provisoires n'auront aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise. Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la Société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

**Art. 3.** La Société a pour objet exclusif la constitution, la direction, la promotion, la commercialisation, l'administration, la gestion et le conseil de l'organisme de placement collectif de droit luxembourgeois UBS (LUX) LIMITED RISK FUND - qui pourra être organisé à compartiments multiples - et l'émission de certificats ou de confirmations représentant ou documentant les titres dans cet organisme de placement collectif.

Elle pourra entreprendre toutes opérations directement ou indirectement en rapport avec cet objet, tout en restant dans les limites déterminées par le chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

L'administration d'organismes de placement collectif consiste, sans que cette énumération ne soit limitative, dans des fonctions de transfert, d'enregistrement et de commercialisation, ainsi que tous services en rapport avec l'émission, le rachat, la conversion, l'enregistrement et l'inscription dans les registres des parts et actions des OPC, l'exercice d'activités de documentation financière, de comptabilité, d'évaluation et de présentation de rapports et tous autres services et devoirs en rapport avec son objet social;

L'objet comprend les services de gestion et de diffusion d'informations financières tant pour ses propres besoins que pour ceux de UBS (LUX) LIMITED RISK FUND.

Dans le cadre du développement de ces activités, la Société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

D'une façon générale, la Société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toute opération immobilière, mobilière et financière qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

**Art. 4.** La durée de la société est illimitée.

#### **Capital - Actions**

**Art. 5.** Le capital social initial de six cent mille francs suisses (CHF 600.000,-) est représenté par cinq mille (5.000) actions de cent vingt francs suisses (CHF 120,-) chacune, toutes jouissant des mêmes droits. Toutes les actions ont été entièrement libérées. Les actions sont et resteront nominatives.

Les actions peuvent être émises, à la demande de l'actionnaire, sous la forme de certificats représentant une ou plusieurs actions. Si un certificat est détruit, endommagé ou rendu illisible, ou s'il est établi qu'il a été perdu ou volé, un nouveau certificat représentant les mêmes actions sera émis conformément à la loi applicable et suite à la demande de l'actionnaire à la condition que soit délivré l'ancien certificat ou (s'il est démontré qu'il a été perdu, volé ou détruit) à la condition que les éléments de preuve et d'indemnité soient respectés et que le paiement des dépenses diverses de la Société en relation avec une telle demande soit assuré, tel que le Conseil l'estimera approprié.

Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est équivalent à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux

cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).

Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants:

- i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation;
- ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée;
- iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.

- Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'annexe IV de la directive 93/6/CEE.

**Art. 6.** Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. L'exécution d'une telle augmentation de capital peut être confiée par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales telle que modifiée.

En cas d'augmentation de capital, les actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existant au jour de l'émission au prorata du nombre des titres appartenant à chacun d'eux; le droit de préférence s'exercera dans le délai et aux conditions fixées par l'Assemblée Générale dans les limites prévues par la loi.

#### **Administration -Surveillance**

**Art. 7.** La Société est administrée par un Conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires qui détermine leur nombre et leur rémunération et en tout temps révocables par elle.

Au cas où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite de décès, de démission, de révocation ou autrement, il pourra être pourvu au remplacement provisoire de cet administrateur en observant à ce sujet les prescriptions légales alors en vigueur. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Aucun contrat ou autre transaction entre la Société et toute autre société, firme ou autre entité ne sera affectée ou invalidée par le fait qu'un ou plusieurs Administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société y a un intérêt personnel ou en est administrateur, associé, fondé de pouvoir ou employé d'une telle société, firme ou autre entité.

Tout Administrateur ou fondé de pouvoir ou employé de toute société, firme ou autre entité avec laquelle la Société contractera ou entrera en relation d'affaires ne sera pas, au motif d'une appartenance à cette société ou firme ou autre entité, empêchée de donner son avis, de voter ou d'agir sur toutes questions relatives à un tel contrat ou autre relation d'affaires à moins qu'il s'agisse d'un conflit d'intérêt interdit par la loi.

Si un Administrateur ou fondé de pouvoir de la Société a un intérêt personnel opposé dans une transaction de la Société, il en informera le Conseil et ne donnera pas d'avis et ne votera pas sur une telle transaction et cette transaction ainsi que l'intérêt opposé qu'un administrateur ou fondé de pouvoir y a, seront portés à la connaissance de la prochaine Assemblée Générale.

**Art. 8.** Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président et, s'il le juge opportun, un ou plusieurs vice-présidents. Par dérogation le premier président est nommé directement par l'Assemblée Générale.

**Art. 9.** Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou, à son défaut de l'administrateur le plus âgé.

Il doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. La présidence est assumée par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président ou, à son défaut par l'administrateur le plus âgé.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, câble, télex ou télécopieur à un de ses collègues du Conseil mandat pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place, un même administrateur pouvant représenter un ou plusieurs des ses collègues.

Toutes les décisions réunissant l'accord de tous les membres du conseil d'administration même sur un ou plusieurs documents séparés ont la même validité que si ces décisions avaient été prises en conseil d'administration. La date d'une telle décision sera la date de la dernière signature.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir des jetons de présence et des émoluments dont le montant global est déterminé par l'assemblée générale.

**Art. 10.** Les délibérations du Conseil d'Administration seront établies par des procès-verbaux à signer par les membres présents à la délibération et au vote, à l'exception de celles désignées à l'avant-dernier paragraphe de l'article 9 à signer par tous les membres du Conseil d'Administration sans exception; les porteurs de procuration signent pour les administrateurs absents qu'ils représentent.

**Art. 11.** Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sous les seules restrictions prévues par la loi ou par les statuts ou par le Règlement de Gestion des OPC gérés.

**Art. 12.** Le Conseil peut déléguer la gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants, employés ou autres agents, associés ou non, ou déléguer des pouvoirs spéciaux ou charger des agents ou personnes choisis par lui de fonctions permanentes ou temporaires.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

L'Administrateur-délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pour effectuer tous actes de disposition et d'administration qui intéressent la Société dans la limite de l'objet social.

Le Conseil peut également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers ou de leur donner des missions ou des attributions spéciales.

Le Conseil fixe les pouvoirs et les attributions attachés à ces délégations spéciales, ainsi que le titre que porteront les délégués, et les émoluments, fixes ou proportionnels, à porter dans les frais généraux qui y seront attachés, sauf à rendre compte à l'Assemblée Générale des actionnaires des émoluments attribués aux administrateurs-délégués.

Le Conseil peut révoquer ces délégations à chaque instant et pourvoir à leur remplacement.

Le Conseil pourra désigner des comités administratifs ou de gestion de portefeuille et en déterminer les fonctions et les attributions.

**Art. 13.** Le Conseil d'Administration représente la Société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule. Celui-ci peut déléguer ce pouvoir de représentation à toute personne qu'il choisit soit en son sein, soit en dehors de celui-ci.

La Société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le Conseil d'Administration.

**Art. 14.** Les opérations de la Société sont surveillées par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises externes et indépendants, justifiant d'une expérience professionnelle adéquate, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires qui détermine leur nombre et leur rémunération ainsi que la durée de leur mandat qui ne peut excéder trois ans.

### Assemblées Générales

**Art. 15.** L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la Société et qui figurent à l'ordre du jour. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou opposants.

**Art. 16.** L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au siège social ou à tout autre endroit de la Commune du siège social indiqué dans la convocation le troisième mercredi du mois de mars à 11.00 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, la réunion a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les Assemblées Générales extraordinaires se réuniront chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, aux lieux, endroits et heures indiqués dans les convocations faites par deux membres du Conseil d'Administration au moins ou sur demande d'actionnaires réunissant au moins vingt pour cent du capital.

**Art. 17.** Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour et sont faites dans la forme et les délais conformément aux dispositions de la loi, étant toutefois entendu que les convocations seront adressées à tous les actionnaires en nom au moins huit jours avant l'assemblée.

**Art. 18.** Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un porteur de procurations, actionnaire ou non.

**Art. 19.** L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par un vice-président du Conseil d'Administration dans l'ordre de leur nomination ou à leur défaut par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Le président de l'Assemblée désigne le secrétaire et l'Assemblée élit un ou plusieurs scrutateurs.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, même s'il s'agissait de la révocation d'administrateurs. Toutefois une Assemblée groupant tous les actionnaires peut, à l'unanimité, décider de délibérer sur un autre ordre du jour que celui prévu dans la convocation ou se réunir sans convocation.

Chaque action donne droit à une voix.

L'Assemblée Générale modificative ou non des statuts ne délibère valablement que si la moitié au moins du capital est représentée, sauf dans les cas autrement prévus par la loi. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Dans les assemblées modificatives des statuts, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. Dans les assemblées non modificatives des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Il est établi un procès-verbal de la délibération de l'Assemblée. Celui-ci est signé par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

### Exercice Fiscal et Comptes Annuels

**Art. 20.** L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de l'année suivante.

**Art. 21.** L'excédent favorable du compte de profits et pertes, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé un vingtième au moins qui sera affecté à la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais, reprenant cours si cette réserve venait à être entamée.

Le surplus demeurera à la disposition de l'Assemblée Générale qui en détermine souverainement l'affectation en ce qui concerne le dividende, les mises en réserves et le report à nouveau.

En observant les prescriptions légales en vigueur, le Conseil d'Administration est autorisé à procéder à des distributions d'acomptes sur les dividendes.

#### Dissolution - Liquidation

**Art. 22.** En cas de dissolution de la Société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe la méthode de liquidation. A défaut de décision prise à cet égard par l'Assemblée Générale, les administrateurs en fonction sont considérés, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de la Société, comme liquidateurs.

**Art. 23.** Le produit net de la liquidation, après apurement des dettes et charges, sera réparti par parts égales entre toutes les actions de capital.

#### Disposition Générale

**Art. 24.** Les parties entendent se conformer entièrement à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et aux lois modificatives ainsi qu'à la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif et aux éventuelles lois modificatives et aux instructions émanant de l'Autorité de Surveillance à Luxembourg. En conséquence les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas dérogé valablement par les présents statuts sont considérées comme faisant parties intégrantes du présent acte, telles qu'elles seront en vigueur au moment où se posera la question de leur application.

#### Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président prononce la clôture de l'assemblée.

#### Frais

Le montant au moins approximatif, des frais dépenses rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital est évalué approximativement à EUR 2.100.-.

Dont acte, fait et passé aux lieu et date qu'en tête des présents.

Et après lecture faite et interprétation donnée de tout ce qui précède à l'assemblée et aux membres du bureau, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, ces derniers ont signé avec le notaire instrumentant le présent acte, aucun autre actionnaire n'ayant demandé de signer.

Signé: N. Muller, Cl. Schiltz, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 29 décembre 2005, vol. 151S, fol. 60, case 8. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 février 2006.

J. Delvaux.

(013167/208/344) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 février 2006.

### CRISTOLUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2222 Luxembourg, 234, rue de Neudorf.

R. C. Luxembourg B 111.582.

#### STATUTS

L'an deux mille cinq, le sept novembre.

Par-devant Maître Léon Thomas dit Tom Metzler, notaire de résidence à Luxembourg-Bonnevoie.

A comparu:

Monsieur Antonio Dos Santos Cristovao, carreleur, né à S. Mamede - Lisbonne (Portugal), le 9 août 1955, demeurant à L-2222 Luxembourg, 230, rue de Neudorf.

Lequel comparant a requis le notaire instrumentant de documenter ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'il déclare constituer:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La société prend la dénomination de CRISTOLUX, S.à r.l.

**Art. 2.** Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré en toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision de l'assemblée générale des associés.

**Art. 3.** La société aura pour objet l'exploitation d'une entreprise de constructions et pose de carrelage.

Elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter l'extension ou le développement.

**Art. 4.** La durée de la société est illimitée.

**Art. 5.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice social commence le jour de la constitution de la société pour finir le trente et un décembre deux mille cinq.

**Art. 6.** Le capital social est fixé à douze mille quatre cents euros (EUR 12.400,-) représenté par cinq cents (500) parts sociales de vingt-quatre euros et quatre-vingts cents (EUR 24,80) chacune.

Les cinq cents (500) parts sociales ont été souscrites par Monsieur Antonio Dos Santos Cristovao, carreleur, né à S. Mamede - Lisbonne (Portugal), le 9 août 1955, demeurant à L-2222 Luxembourg, 230, rue de Neudorf, et ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de douze mille quatre cents euros (EUR 12.400,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ce que l'associé unique reconnaît.

**Art. 7.** Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle dans l'actif social et dans les bénéfices.

**Art. 8.** Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

**Art. 9.** La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, choisis par les associés qui fixent leurs pouvoirs. Ils peuvent être à tout moment révoqués par décision des associés.

A moins que les associés n'en décident autrement, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances.

**Art. 10.** Simples mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement à celles-ci, ils ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

**Art. 11.** Le décès, l'interdiction ou la faillite de l'un des associés n'entraîneront pas la dissolution de la société. Les héritiers de l'associé prédécédé n'auront pas le droit de faire apposer des scellés sur les biens et valeurs de la société. Pour faire valoir leurs droits, ils devront se tenir aux valeurs constatées dans le dernier bilan social.

**Art. 12.** Chaque année, le 31 décembre, il sera dressé un inventaire de l'actif et du passif de la société. Le bénéfice net constaté, déduction faite des frais généraux, traitements et amortissements, sera réparti de la façon suivante:

- cinq pour cent (5,00%) pour la constitution d'un fonds de réserve légal, dans la mesure des dispositions légales;
- le solde restera à la libre disposition des associés.

**Art. 13.** En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, désignés par les associés.

**Art. 14.** Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les mêmes pouvoirs que ceux attribués à l'assemblée des associés dans la société à responsabilité limitée.

Les décisions de l'associé unique prises dans ce cadre sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit. De même, les contrats conclus entre l'associé unique et la société représentée par lui sont inscrits sur un procès-verbal ou établis par écrit. Cette disposition n'est pas applicable aux opérations courantes conclues dans les conditions normales.

**Art. 15.** Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties s'en réfèrent aux dispositions légales.

#### *Frais*

Le montant des frais généralement quelconques incombant à la société en raison de sa constitution s'élève approximativement à mille euros (EUR 1.000,-).

#### *Assemblée générale extraordinaire*

Ensuite l'associé unique, représentant l'intégralité du capital social, agissant en lieu et place de l'assemblée générale extraordinaire a pris les décisions suivantes:

- L'adresse de la société est à L-2222 Luxembourg, 234, rue de Neudorf.
- Est nommé gérant unique pour une durée indéterminée, Monsieur Antonio Dos Santos Cristovao, prénommé.
- La société se trouve engagée en toutes circonstances par la signature individuelle de son gérant unique.

Dont acte, fait et passé, date qu'en tête des présentes, à Luxembourg-Bonnevoie, en l'Etude.

Et après lecture faite et interprétation donnée en une langue de lui connue au comparant, connu du notaire instrumentant par nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé le présent acte avec le notaire.

Signé: A. Dos Santos Cristovao, T. Metzler.

Enregistré à Luxembourg, le 8 novembre 2005, vol. 26CS, fol. 16, case 1. – Reçu 124 euros.

*Le Receveur (signé):* Muller.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Bonnevoie, le 11 novembre 2005.

T. Metzler.

(097700.3/222/73) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 novembre 2005.

**UBS RESPONSIBILITY FUND MANAGEMENT COMPANY S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1150 Luxembourg, 291, route d'Arlon.  
R. C. Luxembourg B 108.666.

L'an deux mille cinq, le vingt-troisième jour du mois de décembre,  
Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, soussigné.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme luxembourgeoise, dénommée UBS RESPONSIBILITY FUND MANAGEMENT COMPANY S.A., avec siège social à Luxembourg, 291, route d'Arlon.

Ladite société a été constituée par acte du notaire Delvaux, de résidence à Luxembourg, le 20 juin 2005, publié au Mémorial C de 2005, page 30.308.

L'Assemblée est présidée par M. Nicolas Muller, employé, Luxembourg, 291, route d'Arlon.

Le président désigne comme secrétaire Mme Claudine Schiltz, employée, Luxembourg, 291, route d'Arlon.

L'Assemblée désigne comme scrutateur M. Nicolas Muller, précité.

Les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ont été portés sur une liste de présence signée par les actionnaires présents et par les mandataires de ceux représentés, et à laquelle liste de présence, dressée par les membres du bureau, les membres de l'assemblée déclarent se référer.

Ladite liste de présence après avoir été signée ne varietur par les parties et le notaire instrumentant, demeurera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée.

Resteront pareillement annexées au présent acte avec lequel elles seront enregistrées des procurations émanant des actionnaires représentés à la présente assemblée, signées ne varietur par les parties et le notaire instrumentant.

Ensuite le Président déclare et prie le notaire d'acter:

I. Que l'ordre de jour de la présente assemblée est conçu comme suit:

1. Rédaction des statuts coordonnés en langue française

2. Modification de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social de la société, afin de l'adapter aux dispositions du chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif, pour lui donner la teneur nouvelle suivante:

La Société a pour objet exclusif la constitution, la direction, la promotion, la commercialisation, l'administration, la gestion et le conseil de l'organisme de placement collectif de droit luxembourgeois UBS (LUX) RESPONSIBILITY FUND - qui pourra être organisé à compartiments multiples - et l'émission de certificats ou de confirmations représentant ou documentant les titres dans cet organisme de placement collectif.

Elle pourra entreprendre toutes opérations directement ou indirectement en rapport avec cet objet, tout en restant dans les limites déterminées par le chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

L'administration d'organismes de placement collectif consiste, sans que cette énumération ne soit limitative, dans des fonctions de transfert, d'enregistrement et de commercialisation, ainsi que tous services en rapport avec l'émission, le rachat, la conversion, l'enregistrement et l'inscription dans les registres des parts et actions des OPC, l'exercice d'activités de documentation financière, de comptabilité, d'évaluation et de présentation de rapports et tous autres services et devoirs en rapport avec son objet social;

L'objet comprend les services de gestion et de diffusion d'informations financières tant pour ses propres besoins que pour ceux de UBS (LUX) RESPONSIBILITY FUND.

Dans le cadre du développement de ces activités, la Société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

D'une façon générale, la Société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toute opération immobilière, mobilière et financière qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

3. Modification de l'article 5 des statuts pour lui donner la teneur nouvelle suivante:

Le capital social initial de six cent mille francs suisses (CHF 200.000,-) est représenté par cinq mille (5.000) actions de cent vingt francs suisses (CHF 40,-) chacune, toutes jouissant des mêmes droits. Toutes les actions ont été entièrement libérées. Les actions sont et resteront nominatives.

Les actions peuvent être émises, à la demande de l'actionnaire, sous la forme de certificats représentant une ou plusieurs actions. Si un certificat est détruit, endommagé ou rendu illisible, ou s'il est établi qu'il a été perdu ou volé, un nouveau certificat représentant les mêmes actions sera émis conformément à la loi applicable et suite à la demande de l'actionnaire à la condition que soit délivré l'ancien certificat ou (s'il est démontré qu'il a été perdu, volé ou détruit) à la condition que les éléments de preuve et d'indemnité soient respectés et que le paiement des dépenses diverses de la Société en relation avec une telle demande soit assuré, tel que le Conseil l'estimera approprié.

Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est équivalent à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'exède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).

Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants:

i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation;

ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée;

iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.

- Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'annexe IV de la directive 93/6/CEE.

4. Refonte totale des statuts afin de les adapter au chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif ainsi qu'aux points précédents de l'ordre du jour, afin de leur donner la version coordonnée jointe en annexe à la convocation.

5. Divers.

II. Que les 5.000 actions représentatives de l'intégralité du capital social sont dûment représentées à la présente assemblée qui en conséquence est régulièrement constituée et peut délibérer et décider valablement sur les différents points portés à l'ordre du jour, sans convocation préalable.

III. L'assemblée des actionnaires ayant approuvé les déclarations du président, et se considérant comme dûment constituée et convoquée, a délibéré et pris, par vote séparé et unanime, les résolutions suivantes:

#### *Première résolution*

L'assemblée décide qu'à partir des présentes, les statuts de la société se liront uniquement en français, à l'instar de l'acte de constitution, lequel été rédigé en anglais, suivi d'une traduction française.

#### *Deuxième résolution*

L'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts relatif à l'objet social de la société, afin de l'adapter aux dispositions du chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif, pour lui donner la teneur nouvelle suivante:

La Société a pour objet exclusif la constitution, la direction, la promotion, la commercialisation, l'administration, la gestion et le conseil de l'organisme de placement collectif de droit luxembourgeois UBS (LUX) RESPONSIBILITY FUND - qui pourra être organisé à compartiments multiples - et l'émission de certificats ou de confirmations représentant ou documentant les titres dans cet organisme de placement collectif.

Elle pourra entreprendre toutes opérations directement ou indirectement en rapport avec cet objet, tout en restant dans les limites déterminées par le chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

L'administration d'organismes de placement collectif consiste, sans que cette énumération ne soit limitative, dans des fonctions de transfert, d'enregistrement et de commercialisation, ainsi que tous services en rapport avec l'émission, le rachat, la conversion, l'enregistrement et l'inscription dans les registres des parts et actions des OPC, l'exercice d'activités de documentation financière, de comptabilité, d'évaluation et de présentation de rapports et tous autres services et devoirs en rapport avec son objet social;

L'objet comprend les services de gestion et de diffusion d'informations financières tant pour ses propres besoins que pour ceux de UBS (LUX) RESPONSIBILITY FUND.

Dans le cadre du développement de ces activités, la Société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

D'une façon générale, la Société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toute opération immobilière, mobilière et financière qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

#### *Troisième résolution*

L'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts, afin que ce dernier ait la teneur nouvelle suivante

Le capital social initial de six cent mille francs suisses (CHF 200.000,-) est représenté par cinq mille (5.000) actions de cent vingt francs suisses (CHF 40,-) chacune, toutes jouissant des mêmes droits. Toutes les actions ont été entièrement libérées. Les actions sont et resteront nominatives.

Les actions peuvent être émises, à la demande de l'actionnaire, sous la forme de certificats représentant une ou plusieurs actions. Si un certificat est détruit, endommagé ou rendu illisible, ou s'il est établi qu'il a été perdu ou volé, un nouveau certificat représentant les mêmes actions sera émis conformément à la loi applicable et suite à la demande de l'actionnaire à la condition que soit délivré l'ancien certificat ou (s'il est démontré qu'il a été perdu, volé ou détruit) à la condition que les éléments de preuve et d'indemnité soient respectés et que le paiement des dépenses diverses de la Société en relation avec une telle demande soit assuré, tel que le Conseil l'estimera approprié.

Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est équivalent à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).

Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants:

i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation;

ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée;

iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.

- Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'annexe IV de la directive 93/6/CEE.

#### Quatrième résolution

L'Assemblée décide procéder à une refonte totale des statuts afin de les adapter au chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif ainsi qu'aux résolutions précédentes, afin de leur donner la version coordonnée suivante, savoir:

#### Forme - Nom - Siège - Objet - Durée

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il existe une société anonyme de droit luxembourgeois sous la dénomination: UBS RESPONSIBILITY FUND MANAGEMENT COMPANY S.A.

**Art. 2.** Le siège social est établi à Luxembourg-ville. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la Commune du siège social par simple décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration aura le droit d'établir des bureaux, sièges administratifs, succursales et filiales où il le jugera utile, soit dans le Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger. Dans le cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou entre ce siège et l'étranger se produiraient ou seraient imminents, le Conseil d'Administration pourra transférer temporairement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Ces mesures provisoires n'auront aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise. Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la Société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

**Art. 3.** La Société a pour objet exclusif la constitution, la direction, la promotion, la commercialisation, l'administration, la gestion et le conseil de l'organisme de placement collectif de droit luxembourgeois UBS (LUX) RESPONSIBILITY FUND - qui pourra être organisé à compartiments multiples - et l'émission de certificats ou de confirmations représentant ou documentant les titres dans cet organisme de placement collectif.

Elle pourra entreprendre toutes opérations directement ou indirectement en rapport avec cet objet, tout en restant dans les limites déterminées par le chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

L'administration d'organismes de placement collectif consiste, sans que cette énumération ne soit limitative, dans des fonctions de transfert, d'enregistrement et de commercialisation, ainsi que tous services en rapport avec l'émission, le rachat, la conversion, l'enregistrement et l'inscription dans les registres des parts et actions des OPC, l'exercice d'activités de documentation financière, de comptabilité, d'évaluation et de présentation de rapports et tous autres services et devoirs en rapport avec son objet social;

L'objet comprend les services de gestion et de diffusion d'informations financières tant pour ses propres besoins que pour ceux de UBS (LUX) RESPONSIBILITY FUND.

Dans le cadre du développement de ces activités, la Société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

D'une façon générale, la Société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toute opération immobilière, mobilière et financière qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

**Art. 4.** La durée de la société est illimitée.

#### Capital - Actions

**Art. 5.** Le capital social initial de six cent mille francs suisses (CHF 200.000,-) est représenté par cinq mille (5.000) actions de cent vingt francs suisses (CHF 40,-) chacune, toutes jouissant des mêmes droits. Toutes les actions ont été entièrement libérées. Les actions sont et resteront nominatives.

Les actions peuvent être émises, à la demande de l'actionnaire, sous la forme de certificats représentant une ou plusieurs actions. Si un certificat est détruit, endommagé ou rendu illisible, ou s'il est établi qu'il a été perdu ou volé, un nouveau certificat représentant les mêmes actions sera émis conformément à la loi applicable et suite à la demande de l'actionnaire à la condition que soit délivré l'ancien certificat ou (s'il est démontré qu'il a été perdu, volé ou détruit) à la condition que les éléments de preuve et d'indemnité soient respectés et que le paiement des dépenses diverses de la Société en relation avec une telle demande soit assuré, tel que le Conseil l'estimera approprié.

Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est équivalent à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'exède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).

Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants:

- i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation;
- ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée;
- iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.

- Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'annexe IV de la directive 93/6/CEE.

**Art. 6.** Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. L'exécution d'une telle augmentation de capital peut être confiée par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales telle que modifiée.

En cas d'augmentation de capital, les actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existant au jour de l'émission au prorata du nombre des titres appartenant à chacun d'eux; le droit de préférence s'exercera dans le délai et aux conditions fixées par l'Assemblée Générale dans les limites prévues par la loi.

#### Administration - Surveillance

**Art. 7.** La Société est administrée par un Conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires qui détermine leur nombre et leur rémunération et en tout temps révocables par elle.

Au cas où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite de décès, de démission, de révocation ou autrement, il pourra être pourvu au remplacement provisoire de cet administrateur en observant à ce sujet les prescriptions légales alors en vigueur. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Aucun contrat ou autre transaction entre la Société et toute autre société, firme ou autre entité ne sera affectée ou invalidée par le fait qu'un ou plusieurs Administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société y a un intérêt personnel ou en est administrateur, associé, fondé de pouvoir ou employé d'une telle société, firme ou autre entité.

Tout Administrateur ou fondé de pouvoir ou employé de toute société, firme ou autre entité avec laquelle la Société contractera ou entrera en relation d'affaires ne sera pas, au motif d'une appartenance à cette société ou firme ou autre entité, empêchée de donner son avis, de voter ou d'agir sur toutes questions relatives à un tel contrat ou autre relation d'affaires à moins qu'il s'agisse d'un conflit d'intérêt interdit par la loi.

Si un Administrateur ou fondé de pouvoir de la Société a un intérêt personnel opposé dans une transaction de la Société, il en informera le Conseil et ne donnera pas d'avis et ne votera pas sur une telle transaction et cette transaction ainsi que l'intérêt opposé qu'un administrateur ou fondé de pouvoir y a, seront portés à la connaissance de la prochaine Assemblée Générale.

**Art. 8.** Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président et, s'il le juge opportun, un ou plusieurs vice-présidents. Par dérogation le premier président est nommé directement par l'Assemblée Générale.

**Art. 9.** Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou, à son défaut de l'administrateur le plus âgé.

Il doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. La présidence est assumée par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président ou, à son défaut par l'administrateur le plus âgé.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, câble, télex ou télécopieur à un de ses collègues du Conseil mandat pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place, un même administrateur pouvant représenter un ou plusieurs des ses collègues.

Toutes les décisions réunissant l'accord de tous les membres du conseil d'administration même sur un ou plusieurs documents séparés ont la même validité que si ces décisions avaient été prises en conseil d'administration. La date d'une telle décision sera la date de la dernière signature.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir des jetons de présence et des émoluments dont le montant global est déterminé par l'assemblée générale.

**Art. 10.** Les délibérations du Conseil d'Administration seront établies par des procès-verbaux à signer par les membres présents à la délibération et au vote, à l'exception de celles désignées à l'avant-dernier paragraphe de l'article 9 à signer par tous les membres du Conseil d'Administration sans exception; les porteurs de procuration signent pour les administrateurs absents qu'ils représentent.

**Art. 11.** Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sous les seules restrictions prévues par la loi ou par les statuts ou par le Règlement de Gestion des OPC gérés.

**Art. 12.** Le Conseil peut déléguer la gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants, employés ou autres agents, associés ou non, ou déléguer des pouvoirs spéciaux ou charger des agents ou personnes choisis par lui de fonctions permanentes ou temporaires.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

L'Administrateur délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pour effectuer tous actes de disposition et d'administration qui intéressent la Société dans la limite de l'objet social.

Le Conseil peut également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers ou de leur donner des missions ou des attributions spéciales.

Le Conseil fixe les pouvoirs et les attributions attachés à ces délégations spéciales, ainsi que le titre que porteront les délégués, et les émoluments, fixes ou proportionnels, à porter dans les frais généraux qui y seront attachés, sauf à rendre compte à l'Assemblée Générale des actionnaires des émoluments attribués aux administrateurs délégués.

Le Conseil peut révoquer ces délégations à chaque instant et pourvoir à leur remplacement.

Le Conseil pourra désigner des comités administratifs ou de gestion de portefeuille et en déterminer les fonctions et les attributions.

**Art. 13.** Le Conseil d'Administration représente la Société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule. Celui-ci peut déléguer ce pouvoir de représentation à toute personne qu'il choisit soit en son sein, soit en dehors de celui-ci.

La Société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le Conseil d'Administration.

**Art. 14.** Les opérations de la Société sont surveillées par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises externes et indépendants, justifiant d'une expérience professionnelle adéquate, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires qui détermine leur nombre et leur rémunération ainsi que la durée de leur mandat qui ne peut excéder trois ans.

### Assemblées Générales

**Art. 15.** L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la Société et qui figurent à l'ordre du jour. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou opposants.

**Art. 16.** L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au siège social ou à tout autre endroit de la Commune du siège social indiqué dans la convocation le dernier mercredi du mois de juin à 17.00 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, la réunion a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les Assemblées Générales extraordinaires se réuniront chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, aux lieux, endroits et heures indiqués dans les convocations faites par deux membres du Conseil d'Administration au moins ou sur demande d'actionnaires réunissant au moins vingt pour cent du capital.

**Art. 17.** Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour et sont faites dans la forme et les délais conformément aux dispositions de la loi, étant toutefois entendu que les convocations seront adressées à tous les actionnaires en nom au moins huit jours avant l'assemblée.

**Art. 18.** Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un porteur de procurations, actionnaire ou non.

**Art. 19.** L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par un vice-président du Conseil d'Administration dans l'ordre de leur nomination ou à leur défaut par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Le président de l'Assemblée désigne le secrétaire et l'Assemblée élit un ou plusieurs scrutateurs.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, même s'il s'agissait de la révocation d'administrateurs. Toutefois une Assemblée groupant tous les actionnaires peut, à l'unanimité, décider de délibérer sur un autre ordre du jour que celui prévu dans la convocation ou se réunir sans convocation.

Chaque action donne droit à une voix.

L'Assemblée Générale modificative ou non des statuts ne délibère valablement que si la moitié au moins du capital est représentée, sauf dans les cas autrement prévus par la loi. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Dans les assemblées modificatives des statuts, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. Dans les assemblées non modificatives des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Il est établi un procès-verbal de la délibération de l'Assemblée. Celui-ci est signé par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

### Exercice Fiscal et Comptes Annuels

**Art. 20.** L'année sociale commence le premier avril de chaque année et finit le trente et un mars de l'année suivante.

**Art. 21.** L'excédent favorable du compte de profits et pertes, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé un vingtième au moins qui sera affecté à la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais, reprenant cours si cette réserve venait à être entamée.

Le surplus demeurera à la disposition de l'Assemblée Générale qui en détermine souverainement l'affectation en ce qui concerne le dividende, les mises en réserves et le report à nouveau.

En observant les prescriptions légales en vigueur, le Conseil d'Administration est autorisé à procéder à des distributions d'acomptes sur les dividendes.

### Dissolution - Liquidation

**Art. 22.** En cas de dissolution de la Société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe la méthode de liquidation. A défaut de décision prise à cet égard par l'Assemblée Générale, les administrateurs en fonction sont considérés, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de la Société, comme liquidateurs.

**Art. 23.** Le produit net de la liquidation, après apurement des dettes et charges, sera réparti par parts égales entre toutes les actions de capital.

#### Disposition Générale

**Art. 24.** Les parties entendent se conformer entièrement à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et aux lois modificatives ainsi qu'à la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif et aux éventuelles lois modificatives et aux instructions émanant de l'Autorité de Surveillance à Luxembourg. En conséquence les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas dérogé valablement par les présents statuts sont considérées comme faisant parties intégrantes du présent acte, telles qu'elles seront en vigueur au moment où se posera la question de leur application.

#### Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président prononce la clôture de l'assemblée.

#### Frais

Le montant au moins approximatif, des frais dépenses rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital est évalué approximativement à EUR 1.800.

Dont acte, fait et passé aux lieu et date qu'en tête des présents.

Et après lecture faite et interprétation donnée de tout ce qui précède à l'assemblée et aux membres du bureau, tous connus du notaire par leur nom, prénom, état et demeure, ces derniers ont signé avec le notaire instrumentant le présent acte, aucun autre actionnaire n'ayant demandé de signer.

Signé: N. Muller, Cl. Schiltz, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 30 décembre 2005, vol. 151S, fol. 66, case 9. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 février 2006.

J. Delvaux.

(013196/208/343) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 février 2006.

#### **TRANSWORLD INTERNATIONAL LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.**

Registered office: L-2146 Luxembourg, 74, rue de Merl.

R. C. Luxembourg B 76.470.

#### *Resolutions of the board of directors, September 2005*

The undersigned, being the directors of TRANSWORLD INTERNATIONAL LUXEMBOURG S.A., société anonyme, a company existing and organised under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, having its registered office at 39, rue Arthur Herchen, L-1727 Luxembourg, have decided:

1. to transfer the company's registered office from 39, rue Arthur Herchen, L-1727 Luxembourg, to 74, rue de Merl, L-2146 Luxembourg.

D. Ransquin / R. Thillens / N. Webb.

#### *Résolutions du conseil d'administration du septembre 2005*

Les soussignés, administrateurs de TRANSWORLD INTERNATIONAL LUXEMBOURG, S.à r.l., société à responsabilité limitée, une société constituée sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 39, rue Arthur Herchen, L-1727 Luxembourg, ont décidé:

1. de transférer le siège social du 39, rue Arthur Herchen, L-1727 Luxembourg, au 74, rue de Merl, L-2146 Luxembourg.

D. Ransquin / R. Thillens / N. Webb.

Enregistré à Luxembourg, le 26 octobre 2005, réf. LSO-BJ06121. – Reçu 16 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(094387.3/723/22) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 31 octobre 2005.

#### **AdOrMa INTERNATIONAL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: Luxembourg.

R. C. Luxembourg B 29.774.

Les comptes annuels au 31 décembre 2004, enregistrés à Luxembourg, le 11 octobre 2005, réf. LSO-BJ01884, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 novembre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

(097261.3/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 novembre 2005.

**GUIDANT LUXEMBOURG, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Registered office: L-2146 Luxembourg, 74, rue de Merl.  
R. C. Luxembourg B 66.448.

*Resolution of the board of managing directors*

The undersigned, being the managing directors of GUIDANT LUXEMBOURG, S.à r.l., société à responsabilité limitée, a company existing and organised under the laws of the Grand Duchy of Luxembourg, having its registered office at 39, rue Arthur Herchen, L-1727 Luxembourg, have decided:

1. to transfer the company's registered office from 39, rue Arthur Herchen, L-1727 Luxembourg, to 74, rue de Merl, L-2146 Luxembourg.

14 October 2005.

D. Ransquin / R. Thillens / D.J. Gray.

*Résolution du conseil de gérance*

Les soussignés, gérants de GUIDANT LUXEMBOURG, S.à r.l., société à responsabilité limitée, une société constituée sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 39, rue Arthur Herchen, L-1727 Luxembourg, ont décidé:

1. de transférer le siège social du 39, rue Arthur Herchen, L-1727 Luxembourg, au 74, rue de Merl, L-2146 Luxembourg.

Le 14 octobre 2005.

D.J. Gray / R. Thillens.

Enregistré à Luxembourg, le 26 octobre 2005, réf. LSO-BJ06119. – Reçu 16 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(094381.3/723/22) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 31 octobre 2005.

**UBS MONEY MARKET FUND MANAGEMENT COMPANY S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1150 Luxembourg, 291, route d'Arlon.  
R. C. Luxembourg B 66.303.

L'an deux mille cinq, le vingt-troisième jour du mois de décembre.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, soussigné.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme luxembourgeoise, dénommée UBS MONEY MARKET FUND MANAGEMENT COMPANY S.A.

Ladite société a été constituée par acte du notaire Delvaux, de résidence à Luxembourg, le 16 septembre 1998, publié au Mémorial C de 1998 et les statuts ont été modifiés par acte du notaire soussigné en date du 26 avril 1999 et du 15 décembre 2003.

L'Assemblée est présidée par M. Nicolas Muller, employé, Luxembourg, 291, route d'Arlon.

Le président désigne comme secrétaire Mme Claudine Schiltz, employée, Luxembourg, 291, route d'Arlon.

L'Assemblée désigne comme scrutateur M. Nicolas Muller, précité.

Les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ont été portés sur une liste de présence signée par les actionnaires présents et par les mandataires de ceux représentés, et à laquelle liste de présence, dressée par les membres du bureau, les membres de l'assemblée déclarent se référer.

Ladite liste de présence après avoir été signée ne varietur par les parties et le notaire instrumentant, demeurera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée.

Resteront pareillement annexées au présent acte avec lequel elles seront enregistrées des procurations émanant des actionnaires représentés à la présente assemblée, signées ne varietur par les parties et le notaire instrumentant.

Ensuite le Président déclare et prie le notaire d'acter:

I. Que l'ordre de jour de la présente assemblée est conçu comme suit:

1. Modification de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social de la société, afin de l'adapter aux dispositions du chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif, pour lui donner la teneur nouvelle suivante:

La Société a pour objet exclusif la constitution, la direction, la promotion, la commercialisation, l'administration, la gestion et le conseil de l'organisme de placement collectif de droit luxembourgeois UBS (LUX) MONEY MARKET FUND - qui pourra être organisé à compartiments multiples - et l'émission de certificats ou de confirmations représentant ou documentant les titres dans cet organisme de placement collectif.

Elle pourra entreprendre toutes opérations directement ou indirectement en rapport avec cet objet, tout en restant dans les limites déterminées par le chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

L'administration d'organismes de placement collectif consiste, sans que cette énumération ne soit limitative, dans des fonctions de transfert, d'enregistrement et de commercialisation, ainsi que tous services en rapport avec l'émission, le rachat, la conversion, l'enregistrement et l'inscription dans les registres des parts et actions des OPC, l'exercice d'activités de documentation financière, de comptabilité, d'évaluation et de présentation de rapports et tous autres services et devoirs en rapport avec son objet social;

L'objet comprend les services de gestion et de diffusion d'informations financières tant pour ses propres besoins que pour ceux de UBS (LUX) MONEY MARKET FUND.

Dans le cadre du développement de ces activités, la Société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

D'une façon générale, la Société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toute opération immobilière, mobilière et financière qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

2. Augmentation de capital en application de la Loi du 20 décembre 2002 d'un montant de CHF 3.326.400,00, afin de le porter de son montant actuel de CHF 600.000,00 à CHF 3.926.400,00, par l'émission de 27.720 actions nouvelles d'une valeur nominale de CHF 120,00 chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

3. Souscription et libération intégrale des actions nouvelles par un versement en numéraire de la part d'un actionnaire.

4. Modification subséquente de l'article 5 des statuts pour lui donner la teneur nouvelle suivante:

Le capital social initial de six cent mille francs suisses (CHF 600.000,-) est représenté par cinq mille (5.000) actions de cent vingt francs suisses (CHF 120,-) chacune, toutes jouissant des mêmes droits. Toutes les actions ont été entièrement libérées. Les actions sont et resteront nominatives. Le capital social actuel est de 3.926.400 CHF représenté par 32.720 actions d'une valeur nominale de 120 CHF chacune.

Les actions peuvent être émises, à la demande de l'actionnaire, sous la forme de certificats représentant une ou plusieurs actions. Si un certificat est détruit, endommagé ou rendu illisible, ou s'il est établi qu'il a été perdu ou volé, un nouveau certificat représentant les mêmes actions sera émis conformément à la loi applicable et suite à la demande de l'actionnaire à la condition que soit délivré l'ancien certificat ou (s'il est démontré qu'il a été perdu, volé ou détruit) à la condition que les éléments de preuve et d'indemnité soient respectés et que le paiement des dépenses diverses de la Société en relation avec une telle demande soit assuré, tel que le Conseil l'estimera approprié.

Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est équivalent à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'exécède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).

Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants:

i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation;

ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée;

iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.

- Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'annexe IV de la directive 93/6/CEE.

5. Refonte totale des statuts afin de les adapter au chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif ainsi qu'aux points précédents de l'ordre du jour, afin de leur donner la version coordonnée jointe en annexe à la convocation.

6. Divers.

II. Que les 5.000 actions représentatives de l'intégralité du capital social sont dûment représentées à la présente assemblée qui en conséquence est régulièrement constituée et peut délibérer et décider valablement sur les différents points portés à l'ordre du jour, sans convocation préalable.

III. L'assemblée des actionnaires ayant approuvé les déclarations du président, et se considérant comme dûment constituée et convoquée, a délibéré et pris, par vote séparé et unanime, les résolutions suivantes:

#### *Première résolution*

L'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts relatif à l'objet social de la société, afin de l'adapter aux dispositions du chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif, pour lui donner la teneur nouvelle suivante:

La Société a pour objet exclusif la constitution, la direction, la promotion, la commercialisation, l'administration, la gestion et le conseil de l'organisme de placement collectif de droit luxembourgeois UBS (LUX) MONEY MARKET FUND - qui pourra être organisé à compartiments multiples - et l'émission de certificats ou de confirmations représentant ou documentant les titres dans cet organisme de placement collectif.

Elle pourra entreprendre toutes opérations directement ou indirectement en rapport avec cet objet, tout en restant dans les limites déterminées par le chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

L'administration d'organismes de placement collectif consiste, sans que cette énumération ne soit limitative, dans des fonctions de transfert, d'enregistrement et de commercialisation, ainsi que tous services en rapport avec l'émission, le rachat, la conversion, l'enregistrement et l'inscription dans les registres des parts et actions des OPC, l'exercice d'activités de documentation financière, de comptabilité, d'évaluation et de présentation de rapports et tous autres services et devoirs en rapport avec son objet social;

L'objet comprend les services de gestion et de diffusion d'informations financières tant pour ses propres besoins que pour ceux de UBS (LUX) MONEY MARKET FUND.

Dans le cadre du développement de ces activités, la Société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

D'une façon générale, la Société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toute opération immobilière, mobilière et financière qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

#### *Deuxième résolution*

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de CHF 3.326.400,00 en vue de porter le capital social de CHF 600.000,00 à CHF 3.926.400,00, par la création et l'émission de 27.720 actions nouvelles d'une valeur nominale de CHF 120,00 chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, à souscrire au pair et à libérer intégralement en espèces.

#### *Souscription*

Alors sont intervenus aux présentes, les actionnaires existants, savoir,

1. la société UBS FUND HOLDING (SWITZERLAND) AG, ayant son siège social à Bâle (Suisse), représentée par Mlle Claudine Schiltz, employée, 291, route d'Arion, Luxembourg, en vertu d'une procuration datée du 22 décembre 2005.

2. la société UBS FUND HOLDING (LUXEMBOURG) S.A., ayant son siège social à Luxembourg (Grand-Duché du Luxembourg), représentée par M. Nicolas Muller, employé, demeurant à Hagondange (France), en vertu d'une procuration datée du 22 décembre 2005.

La société UBS FUND HOLDING (LUXEMBOURG) S.A., représentée comme il est dit ci-avant, déclare souscrire à la totalité des 27.720 actions nouvelles d'une valeur nominale de CHF 120,00 qu'elle libère intégralement par un versement en espèces d'un montant total de CHF 3.326.400,00, et ce avec l'accord de UBS FUND HOLDING (SWITZERLAND) A.G.

Ce montant total est à la disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant au moyen d'un certificat bancaire.

L'assemblée, réunissant l'intégralité du capital social de la société, accepte à l'unanimité la souscription des 27.720 actions nouvelles par l'actionnaire majoritaire.

#### *Troisième résolution*

A la suite de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts, afin que ce dernier ait la teneur nouvelle suivante

Le capital social initial de six cent mille francs suisses (CHF 600.000,-) est représenté par cinq mille (5.000) actions de cent vingt francs suisses (CHF 120,-) chacune, toutes jouissant des mêmes droits. Toutes les actions ont été entièrement libérées. Les actions sont et resteront nominatives. Le capital social actuel est de 3.926.400 CHF représenté par 32.720 actions d'une valeur nominale de 120 CHF chacune.

Les actions peuvent être émises, à la demande de l'actionnaire, sous la forme de certificats représentant une ou plusieurs actions. Si un certificat est détruit, endommagé ou rendu illisible, ou s'il est établi qu'il a été perdu ou volé, un nouveau certificat représentant les mêmes actions sera émis conformément à la loi applicable et suite à la demande de l'actionnaire à la condition que soit délivré l'ancien certificat ou (s'il est démontré qu'il a été perdu, volé ou détruit) à la condition que les éléments de preuve et d'indemnité soient respectés et que le paiement des dépenses diverses de la Société en relation avec une telle demande soit assuré, tel que le Conseil l'estimera approprié.

Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est équivalent à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).

Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants:

- i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation;
- ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée;
- iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.

- Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'annexe IV de la directive 93/6/CEE.

#### *Quatrième résolution*

L'Assemblée décide procéder à une refonte totale des statuts afin de les adapter au chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif ainsi qu'aux résolutions précédentes, afin de leur donner la version coordonnée suivante, savoir:

#### **Forme - Nom - Siège - Objet - Durée**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il existe une société anonyme de droit luxembourgeois sous la dénomination: UBS MONEY MARKET FUND MANAGEMENT COMPANY S.A.

**Art. 2.** Le siège social est établi à Luxembourg-ville. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la Commune du siège social par simple décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration aura le droit d'établir des bureaux, sièges administratifs, succursales et filiales où il le jugera utile, soit dans le Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger. Dans le cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou entre ce siège et l'étranger se produiraient ou seraient imminents, le Conseil d'Administration pourra

transférer temporairement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Ces mesures provisoires n'auront aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise. Pareille déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'un des organes exécutifs de la Société ayant qualité de l'engager pour les actes de gestion courante et journalière.

**Art. 3.** La Société a pour objet exclusif la constitution, la direction, la promotion, la commercialisation, l'administration, la gestion et le conseil de l'organisme de placement collectif de droit luxembourgeois UBS (LUX) MONEY MARKET FUND - qui pourra être organisé à compartiments multiples - et l'émission de certificats ou de confirmations représentant ou documentant les titres dans cet organisme de placement collectif.

Elle pourra entreprendre toutes opérations directement ou indirectement en rapport avec cet objet, tout en restant dans les limites déterminées par le chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif.

L'administration d'organismes de placement collectif consiste, sans que cette énumération ne soit limitative, dans des fonctions de transfert, d'enregistrement et de commercialisation, ainsi que tous services en rapport avec l'émission, le rachat, la conversion, l'enregistrement et l'inscription dans les registres des parts et actions des OPC, l'exercice d'activités de documentation financière, de comptabilité, d'évaluation et de présentation de rapports et tous autres services et devoirs en rapport avec son objet social;

L'objet comprend les services de gestion et de diffusion d'informations financières tant pour ses propres besoins que pour ceux de UBS (LUX) MONEY MARKET FUND.

Dans le cadre du développement de ces activités, la Société peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs immobilières et mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

D'une façon générale, la Société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toute opération immobilière, mobilière et financière qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

**Art. 4.** La durée de la société est illimitée.

#### Capital - Actions

**Art. 5.** Le capital social initial de six cent mille francs suisses (CHF 600.000,-) est représenté par cinq mille (5.000) actions de cent vingt francs suisses (CHF 120,-) chacune, toutes jouissant des mêmes droits. Toutes les actions ont été entièrement libérées. Les actions sont et resteront nominatives. Le capital social actuel est de 3.926.400 CHF représenté par 32.720 actions d'une valeur nominale de 120 CHF chacune.

Les actions peuvent être émises, à la demande de l'actionnaire, sous la forme de certificats représentant une ou plusieurs actions. Si un certificat est détruit, endommagé ou rendu illisible, ou s'il est établi qu'il a été perdu ou volé, un nouveau certificat représentant les mêmes actions sera émis conformément à la loi applicable et suite à la demande de l'actionnaire à la condition que soit délivré l'ancien certificat ou (s'il est démontré qu'il a été perdu, volé ou détruit) à la condition que les éléments de preuve et d'indemnité soient respectés et que le paiement des dépenses diverses de la Société en relation avec une telle demande soit assuré, tel que le Conseil l'estimera approprié.

Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est équivalent à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).

Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants:

- i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation;
- ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée;
- iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.

- Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'annexe IV de la directive 93/6/CEE.

**Art. 6.** Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. L'exécution d'une telle augmentation de capital peut être confiée par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales telle que modifiée.

En cas d'augmentation de capital, les actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existant au jour de l'émission au prorata du nombre des titres appartenant à chacun d'eux; le droit de préférence s'exercera dans le délai et aux conditions fixées par l'Assemblée Générale dans les limites prévues par la loi.

#### Administration - Surveillance

**Art. 7.** La Société est administrée par un Conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires qui détermine leur nombre et leur rémunération et en tout temps révocables par elle.

Au cas où le poste d'un administrateur deviendrait vacant à la suite de décès, de démission, de révocation ou autrement, il pourra être pourvu au remplacement provisoire de cet administrateur en observant à ce sujet les prescriptions légales alors en vigueur. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Aucun contrat ou autre transaction entre la Société et toute autre société, firme ou autre entité ne sera affectée ou invalidée par le fait qu'un ou plusieurs Administrateurs ou fondateurs de pouvoir de la Société y a un intérêt personnel ou en est administrateur, associé, fondé de pouvoir ou employé d'une telle société, firme ou autre entité.

Tout Administrateur ou fondé de pouvoir ou employé de toute société, firme ou autre entité avec laquelle la Société contractera ou entrera en relation d'affaires ne sera pas, au motif d'une appartenance à cette société ou firme ou autre entité, empêchée de donner son avis, de voter ou d'agir sur toutes questions relatives à un tel contrat ou autre relation d'affaires à moins qu'il s'agisse d'un conflit d'intérêt interdit par la loi.

Si un Administrateur ou fondé de pouvoir de la Société a un intérêt personnel opposé dans une transaction de la Société, il en informera le Conseil et ne donnera pas d'avis et ne votera pas sur une telle transaction et cette transaction ainsi que l'intérêt opposé qu'un administrateur ou fondé de pouvoir y a, seront portés à la connaissance de la prochaine Assemblée Générale.

**Art. 8.** Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président et, s'il le juge opportun, un ou plusieurs vice-présidents. Par dérogation le premier président est nommé directement par l'Assemblée Générale.

**Art. 9.** Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou, à son défaut de l'administrateur le plus âgé.

Il doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. La présidence est assumée par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président ou, à son défaut par l'administrateur le plus âgé.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, câble, télex ou télécopieur à un de ses collègues du Conseil mandat pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place, un même administrateur pouvant représenter un ou plusieurs des ses collègues.

Toutes les décisions réunissant l'accord de tous les membres du conseil d'administration même sur un ou plusieurs documents séparés ont la même validité que si ces décisions avaient été prises en conseil d'administration. La date d'une telle décision sera la date de la dernière signature.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir des jetons de présence et des émoluments dont le montant global est déterminé par l'Assemblée Générale.

**Art. 10.** Les délibérations du Conseil d'Administration seront établies par des procès-verbaux à signer par les membres présents à la délibération et au vote, à l'exception de celles désignées à l'avant-dernier paragraphe de l'article 9 à signer par tous les membres du Conseil d'Administration sans exception; les porteurs de procuration signent pour les administrateurs absents qu'ils représentent.

**Art. 11.** Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sous les seules restrictions prévues par la loi ou par les statuts ou par le Règlement de Gestion des OPC gérés.

**Art. 12.** Le Conseil peut déléguer la gestion journalière des affaires de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants, employés ou autres agents, associés ou non, ou déléguer des pouvoirs spéciaux ou charger des agents ou personnes choisis par lui de fonctions permanentes ou temporaires.

La délégation à un membre du Conseil d'Administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

L'Administrateur délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pour effectuer tous actes de disposition et d'administration qui intéressent la Société dans la limite de l'objet social.

Le Conseil peut également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers ou de leur donner des missions ou des attributions spéciales.

Le Conseil fixe les pouvoirs et les attributions attachés à ces délégations spéciales, ainsi que le titre que porteront les délégués, et les émoluments, fixes ou proportionnels, à porter dans les frais généraux qui y seront attachés, sauf à rendre compte à l'Assemblée Générale des actionnaires des émoluments attribués aux administrateurs délégués.

Le Conseil peut révoquer ces délégations à chaque instant et pourvoir à leur remplacement.

Le Conseil pourra désigner des comités administratifs ou de gestion de portefeuille et en déterminer les fonctions et les attributions.

**Art. 13.** Le Conseil d'Administration représente la Société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule. Celui-ci peut déléguer ce pouvoir de représentation à toute personne qu'il choisit soit en son sein, soit en dehors de celui-ci.

La Société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le Conseil d'Administration.

**Art. 14.** Les opérations de la Société sont surveillées par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises externes et indépendants, justifiant d'une expérience professionnelle adéquate, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires qui détermine leur nombre et leur rémunération ainsi que la durée de leur mandat qui ne peut excéder trois ans.

### Assemblées Générales

**Art. 15.** L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la Société et qui figurent à l'ordre du jour. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou opposants.

**Art. 16.** L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au siège social ou à tout autre endroit de la Commune du siège social indiqué dans la convocation le dernier mercredi du mois de mars à 10.45 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, la réunion a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les Assemblées Générales extraordinaires se réuniront chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, aux lieux, endroits et heures indiqués dans les convocations faites par deux membres du Conseil d'Administration au moins ou sur demande d'actionnaires réunissant au moins vingt pour cent du capital.

**Art. 17.** Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour et sont faites dans la forme et les délais conformément aux dispositions de la loi, étant toutefois entendu que les convocations seront adressées à tous les actionnaires en nom au moins huit jours avant l'assemblée.

**Art. 18.** Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un porteur de procurations, actionnaire ou non.

**Art. 19.** L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par un vice-président du Conseil d'Administration dans l'ordre de leur nomination ou à leur défaut par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Le président de l'Assemblée désigne le secrétaire et l'Assemblée élit un ou plusieurs scrutateurs.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, même s'il s'agissait de la révocation d'administrateurs. Toutefois une Assemblée groupant tous les actionnaires peut, à l'unanimité, décider de délibérer sur un autre ordre du jour que celui prévu dans la convocation ou se réunir sans convocation.

Chaque action donne droit à une voix.

L'Assemblée Générale modificative ou non des statuts ne délibère valablement que si la moitié au moins du capital est représentée, sauf dans les cas autrement prévus par la loi. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Dans les assemblées modificatives des statuts, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. Dans les assemblées non modificatives des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Il est établi un procès-verbal de la délibération de l'Assemblée. Celui-ci est signé par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

### Exercice Fiscal et Comptes Annuels

**Art. 20.** L'année sociale commence le premier novembre de chaque année et finit le trente et un octobre de l'année suivante.

**Art. 21.** L'excédent favorable du compte de profits et pertes, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé un vingtième au moins qui sera affecté à la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais, reprenant cours si cette réserve venait à être entamée.

Le surplus demeurera à la disposition de l'Assemblée Générale qui en détermine souverainement l'affectation en ce qui concerne le dividende, les mises en réserves et le report à nouveau.

En observant les prescriptions légales en vigueur, le Conseil d'Administration est autorisé à procéder à des distributions d'acomptes sur les dividendes.

### Dissolution - Liquidation

**Art. 22.** En cas de dissolution de la Société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe la méthode de liquidation. A défaut de décision prise à cet égard par l'Assemblée Générale, les administrateurs en fonction sont considérés, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de la Société, comme liquidateurs.

**Art. 23.** Le produit net de la liquidation, après apurement des dettes et charges, sera réparti par parts égales entre toutes les actions de capital.

### Disposition Générale

**Art. 24.** Les parties entendent se conformer entièrement à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et aux lois modificatives ainsi qu'à la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif et aux éventuelles lois modificatives et aux instructions émanant de l'Autorité de Surveillance à Luxembourg. En conséquence les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas dérogé valablement par les présents statuts sont considérées comme faisant parties intégrantes du présent acte, telles qu'elles seront en vigueur au moment où se posera la question de leur application.

#### Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président prononce la clôture de l'assemblée.

#### Déclaration - Frais

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié les conditions prévues par l'Article 26 de la loi 10 août 1915, telle que modifiée ultérieurement et en constate expressément l'accomplissement.

Le montant au moins approximatif, des frais dépenses rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de l'augmentation de capital est évalué approximativement à EUR 3.400,-.

Dont acte, fait et passé aux lieu et date qu'en tête des présents.

Et après lecture faite et interprétation donnée de tout ce qui précède à l'assemblée et aux membres du bureau, tous connus du notaire par leur nom, prénom, état et demeure, ces derniers ont signé avec le notaire instrumentant le présent acte, aucun autre actionnaire n'ayant demandé de signer.

Déclaration du notaire au pied de l'acte par rapport à la perception du droit d'enregistrement.

En raison du caractère exclusif de l'objet social de la société de gestion UBS MONEY MARKET FUND MANAGEMENT COMPANY S.A. par rapport à la gestion et le conseil de l'OPC UBS (LUX) MONEY MARKET FUND, seul un droit fixe de droit d'enregistrement est à prévoir.

Signé: N. Muller, Cl. Schiltz, N. Muller.

Enregistré à Luxembourg, le 30 décembre 2005, vol. 151S, fol. 66, case 8. – Reçu 12 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée, sur paier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 février 2006.

J. Delvaux.

(013171/208/375) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 7 février 2006.

**HONG SHENG DA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-7518 Rollingen, 11, rue Bildchen.

R. C. Luxembourg B 87.746.

Le bilan au 31 décembre 2004, enregistré à Luxembourg, le 20 octobre 2005, réf. LSO-BJ04366, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 octobre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 24 octobre 2005.

Pour HONG SHENG DA, S.à r.l.

Signature

(092550.3/000/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 octobre 2005.

**PASCHERO FIN. S.A., Société Anonyme Holding.**

Siège social: L-1637 Luxembourg, 9-11, rue Goethe.

R. C. Luxembourg B 66.755.

Statuts coordonnés suite à une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 décembre 2004, actée sous le n° 831 par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 octobre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

J. Delvaux

Notaire

(092440.3/208/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 octobre 2005.

**CONSTRUCTIONS LUXEMBOURGEOISES K-HOME, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-9166 Mertzig, 2, Zone Industrielle.

R. C. Luxembourg B 93.550.

*Assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2005*

Ce jour se sont réunis les associés de la société en Assemblée Générale Extraordinaire.

Ont été élus: Présidente: Madame B. Brouwers

Secrétaire: Monsieur A. Kartheuser

Le président ouvre la séance et donne lecture de l'ordre du jour à suivre:

«Nomination d'un gérant technique pour le département carrelages».

Après délibération il a été décidé:

1) Monsieur De Lorenzi Jean-Paul, demeurant à L-6680 Mertet, 31, rue Haute est nommé gérant technique pour le département carrelages.

2) Dans le domaine technique pour le département «carrelages», la société sera valablement engagée en toutes circonstances par la signature du gérant technique, tandis que dans tous les autres domaines, la société sera valablement engagée par la signature du gérant administratif, Monsieur Adolphe Kartheuser.

L'ordre du jour étant approuvé, le président lève la séance.

Fait à Mertzig, le 24 octobre 2005.

B. Brouwers / A. Kartheuser

*La présidente / Le secrétaire*

Enregistré à Diekirch, le 25 octobre 2005, réf. DSO-BJ00171. – Reçu 89 euros.

Le Receveur(signé): M. Siebenaler.

(903321.3/000/24) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 octobre 2005.

---

**MULTIPLAN GROUP S.A./N.V./Ltd/A.G., Société Anonyme.**

Siège social: L-1855 Luxembourg, 51, avenue J.F. Kennedy.

R. C. Luxembourg B 52.191.

Statuts coordonnés suite à une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 février 2005, actée sous le n° 51 par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 octobre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

J. Delvaux

*Notaire*

(092441.3/208/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 octobre 2005.

---

**ENSPGD, EQUIPE DE NATATION ET DE SAUVETAGE DE LA POLICE GRAND-DUCALE,  
Association sans but lucratif.**

Siège social: L-2957 Luxembourg.

*Assemblée générale du 20 septembre 2005*

**Art. 3. Objet social.** L'association a pour objet toute activité se rapportant directement ou indirectement à la pratique du sport de natation suivant les règlements de la FEDERATION INTERNATIONALE DE NATATION (FINA), de la FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DE NATATION ET DE SAUVETAGE (FLNS) ainsi qu'aux règlements de l'UNION SPORTIVE DES POLICES EUROPEENNES (USPE), pour autant que ceux-ci soient d'application.

Sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DE NATATION ET DE SAUVETAGE (FLNS) l'association ENSPGD proscrie l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.

En matière de lutte contre le dopage, l'ENSPGD se soumet avec tous ses membres et tous ses licenciés à l'autorité de l'AGENCE LUXEMBOURGEOISE ANTIDOPAGE.

Elle reconnaît à cet organisme:

- le droit d'établir les règles et principes antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement le contrôle antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés;

- le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède;

- le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire;

- le droit de diriger les poursuites devant le conseil de discipline contre le dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

Le club cède aux Conseil de Discipline contre le dopage, institué à cet effet par le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, le pouvoir de connaître les infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Toute disposition des statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.

**Art. 7. Perte de la qualité de membre**

- lorsqu'un associé s'est rendu coupable de la non observation des lois et règlements sur l'antidopage; (art. 3).

**Art. 9. Réunion annuelle.** L'Assemblée générale se réunit annuellement au troisième trimestre. L'exercice comptable s'étend du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

Enregistré à Luxembourg, le 25 octobre 2005, réf. LSO-BJ05825. – Reçu 89 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(092834.3/000/39) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 octobre 2005.

---

**SEASON INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.  
R. C. Luxembourg B 42.535.

Statuts coordonnés suite à une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 décembre 2004, actée sous le n° 851 par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 octobre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

J. Delvaux  
Notaire

(092442.3/208/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 octobre 2005.

---

**MCP PROMO, MR & CO PROMO, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-2667 Luxembourg, 35-37, rue Verte.  
R. C. Luxembourg B 60.165.

Statuts coordonnés suite à une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 janvier 2005, actée sous le n° 40 par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 octobre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

J. Delvaux  
Notaire

(092443.3/208/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 octobre 2005.

---

**CANNEL S.A., Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.  
R. C. Luxembourg B 39.791.

Statuts coordonnés suite à une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2004, actée sous le n° 872 par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 octobre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

J. Delvaux  
Notaire

(092444.3/208/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 octobre 2005.

---

**AUTO MOBILE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

**Capital social: EUR 13.000,-.**

Siège social: Esch-sur-Alzette, rue Jos Kieffer.  
R. C. Luxembourg B 35.851.

Statuts coordonnés suite à une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2004, actée sous le n° 871 par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 octobre 2005.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

J. Delvaux  
Notaire

(092445.3/208/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 octobre 2005.

---